

ARTICLE 19

Principes relatifs au droit de protester : document d'orientation

Report

Table de matières

Introduction	4
Droit de protester : difficultés conceptuelles	7
Définition juridique de la « protestation »	7
Reconnaissance du « droit de protester »	8
« Protestation pacifique »	8
Protection internationale du droit de protester	10
Restreindre les protestations	13
Régimes d'autorisation préalable ou de notification	13
Interdiction des protestations	14
Abus de motifs légitimes de restriction – pénalisation des protestations.....	16
Incitation.....	17
Violence contre les femmes dans les protestations.....	17
Enfants et protestations	17
Restriction des protestations sous forme d'action directe non violente	19
Concept d'action directe non violente.....	19
Normes relatives aux droits humains et action directe non violente.....	20
Évaluation de l'action directe non violente à l'aune du triple test	22
Restriction des protestations en ligne	25
Protestations virtuelles.....	26
Action directe électronique.....	27
Le maintien de l'ordre et la sanction des protestations	30
Contrôle des frontières	30
Pouvoirs de surveillance et protestations.....	31
Protestation anonyme.....	31
Sanctionner la participation à des protestations.....	32
Actions civiles.....	33
Emploi de la force	33
Couverture et monitoring des protestations dans le nouvel environnement médiatique	35
Censure.....	36
Restriction de l'usage des technologies numériques dans le contexte des protestations	36
Censure des médias traditionnels dans le contexte des protestations.....	36
Monitoring indépendant, « journalisme » et protection à l'ère du numérique	37
Protection des « journalistes »	37
Protection de tout individu exerçant une activité journalistique	38
À propos d'ARTICLE 19	39

Introduction

Nous vivons dans une époque de protestation : des nombreux appels à la justice qui se sont répandus à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, aux protestations contre la privatisation de l'espace public en Turquie en passant par les contestations anti-austérité en Grèce ; des protestations contre l'expropriation des terres au Cambodge aux manifestations contre les violences policières à Ferguson et à Occupy Wall Street, en passant par les protestations contre l'impunité des attaques dirigées contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au Mexique.

Au cours de l'histoire, les protestations ont joué un rôle majeur dans le combat contre la répression et pour la promotion de gouvernements démocratiques et responsables. Ce fut le cas de la lutte contre le colonialisme, des luttes ouvrières et des grèves, du mouvement de défense des droits civiques, des mouvements anti-apartheid et anti-communiste, des mouvements féministes, des mobilisations contre la guerre et contre le capitalisme, ou des manifestations contre les « élections volées », pour n'en citer que quelques-uns. L'action de protestation devient la forme par défaut de l'action politique pour ceux qui sont en quête de réformes sociales, politiques et économiques. Les manifestations de l'année dernière au Venezuela, au Brésil, au Mexique, aux États-Unis, au Canada, en Russie, en Ukraine, à Taïwan, au Myanmar, en Ouganda, au Nigeria ou dans les Territoires occupés palestiniens montrent que cette tendance se confirme.

Les actes de protestation sont importants dans toutes les sociétés car ils offrent aux individus et aux groupes l'opportunité de se faire entendre sur la place publique par des moyens souvent plus directs et efficaces que les processus électoraux et participatifs formels. Bien que les actes de protestation ne soient pas toujours progressistes ou favorables aux droits humains (par ex. le mouvement Pegida en Allemagne, les manifestations Pro-Sissi en Égypte, anti-Ukraine en Russie, anti-LGBT en Ouganda), ils ont été reconnus comme particulièrement importants « si les organes représentatifs ne reconnaissent pas certains abus ou erreurs potentiels, les reconnaissent trop tard ou les acceptent par égard pour d'autres intérêts. [Ils] constituent une condition nécessaire au fonctionnement d'un système d'alerte politique précoce, indiquent la probabilité que des troubles éclatent, révèlent le manque d'intégration et facilitent ainsi le réajustement des politiques officielles ».¹ Cependant, au lieu de voir les actes de protestation comme un élément légitime de toute société démocratique, et comme un exercice garantissant la bonne gouvernance et la redevabilité, les États les traitent souvent comme une menace, quelque chose qui doit être contrôlé, découragé ou éliminé par le biais de législations, de politiques et de mesures pratiques.

Les actes de protestation ne prennent pas nécessairement la forme de manifestations, de marches ou de défilés. Sur des problématiques telles que l'arme atomique, la protection de l'environnement, la cruauté envers les animaux, la guerre, la mondialisation ou les droits des minorités, le mode de protestation le plus souvent privilégié a été « l'action non violente » ou la « désobéissance civile ». Si ces actes peuvent parfois enfreindre des lois qui ne sont pas liées à la cause qu'ils défendent (par ex. la protection de la propriété privée contre des destructions ou des intrusions), les réactions gouvernementales méconnaissent souvent le fait que ces actions de protestation impliquent l'exercice de droits fondamentaux et peuvent bénéficier à la société tout entière, et les considèrent au contraire comme une menace.

Le développement des technologies numériques a engendré des opportunités et des défis nouveaux pour les protestataires :

- *Premièrement*, les technologies numériques servent de **moyen de communication** dans les protestations. Elles jouent un rôle important en permettant leur tenue, en aidant des individus et des groupes à s'organiser et à planifier leur action efficacement et rapidement, à réagir à certains événements, ou à documenter et couvrir des actions de protestation. Cependant, on constate une hausse des mesures restreignant l'usage de technologies numériques dans le cadre des protestations ;
- *Deuxièmement*, Internet sert de plus en plus souvent de **plateforme** de protestation : celle-ci n'a plus besoin de se dérouler dans des espaces physiques – voie publique, places, rues ou parcs. Les nouvelles technologies permettent aujourd'hui à des individus de se « rassembler » sur des espaces en ligne et d'entreprendre de nouvelles formes de protestation « virtuelle ». Des appels sont régulièrement lancés en faveur de la reconnaissance du droit de protester « en ligne », sans pour autant spécifier réellement ce qu'un tel droit impliquerait ; la portée de la protection de ces protestations doit encore être définie. Dans le même temps, les lois pénales de nombreux états proscrirent un grand nombre de protestations virtuelles proches de l'action directe ou de la désobéissance civile « électroniques », sans tenir compte de l'impact de telles restrictions sur la liberté d'expression et les autres droits humains ;
- *Troisièmement*, les technologies ont également renforcé la capacité des gouvernements à **restreindre les protestations**.

Parallèlement, de nouvelles opportunités de renforcer la protection des droits humains dans le contexte des protestations ont émergé ces dernières années, en particulier :

- Le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a créé le mandat de **Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association**² – qui a contribué au développement du « droit flexible » (« soft law ») dans ce domaine à travers ses rapports thématiques annuels ;
- En 2010-2014, le **Conseil des droits de l'homme (CDH)** a adopté **de multiples résolutions** portant spécifiquement sur la protection des droits humains dans le contexte de protestations ;³ et plusieurs titulaires d'autres mandats thématiques ou par pays, ainsi que des organes des Nations Unies, ont traité de ce thème dans leurs rapports⁴ ou déclarations.⁵ Ces documents ont contribué à souligner la responsabilité des États en matière de protection des droits humains des protestataires et ont posé des jalons pour la mise en œuvre de ces protections ;
- En mars 2014, dans sa Résolution 25/38, le Comité des droits de l'homme, *inter alia*, a demandé aux titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales concernés par la thématique de préparer **un ensemble de recommandations pour faciliter et protéger les rassemblements pacifiques** sur la base de bonnes pratiques, en concertation avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes. Les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont entamé le processus d'élaboration de ces recommandations en mars 2015 ;⁶
- Il a également été proposé que le Comité des droits de l'homme rédige une **observation générale sur l'Article 21** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),

qui porte sur le droit de réunion pacifique.⁷ Le Comité des droits de l'homme n'a pas encore donné la priorité à cette initiative ;

- Au **niveau régional**, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mené une étude sur la liberté d'association et d'assemblée en Afrique, qui servira de base à un ensemble de directives spécifiques sur ce thème.⁸ L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a actualisé, dans une troisième édition, ses Lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique ;⁹ et le Conseil de l'Europe¹⁰ ainsi que l'Organisation des États américains (OEA) ont traité la question dans divers instruments.¹¹

ARTICLE 19 s'est engagé en faveur de la protection des droits humains dans le contexte des protestations à la fois au niveau national et international. Les bureaux d'ARTICLE 19, en particulier au Mexique, au Brésil, en Tunisie et au Myanmar¹², se heurtent à la réalité quotidienne de la défense des droits des protestataires dans leur région. Aux Nations Unies, nous avons milité en faveur de résolutions solides relatives aux protestations ; et nous avons également soutenu des cas individuels de protestataires devant des juridictions régionales et nationales.

L'expérience d'ARTICLE 19 révèle que les efforts visant à améliorer la protection des droits humains dans le contexte des protestations ne vont pas sans susciter des controverses.¹³ Par conséquent, il est essentiel à nos yeux que la société civile unisse ses forces pour soutenir et promouvoir les initiatives et les processus en cours au niveau régional et au niveau des Nations Unies, afin de veiller à ce que les disparités de protection soient dûment résorbées, et que les standards les plus élevés possible soient adoptés.

Ce document d'orientation vise à présenter notre point de vue sur le sujet et à fournir une justification plus détaillée des Principes relatifs au droit de protester, qui ont été élaborés en coopération avec des experts internationaux et d'autres partenaires. Nous espérons que ces deux documents seront utilisés dans les débats internationaux et régionaux afin de renforcer la protection des droits humains dans ce domaine complexe.

Le Document d'orientation – ainsi que le document joint qui contient Les Principes relatifs au droit de protester – ont été élaborés à l'origine pour nourrir les débats lors d'une rencontre qui s'est tenue les 15-16 mai 2014, à Londres, et qui a rassemblé des experts internationaux des droits humains, de la liberté d'expression, de la liberté des médias et la liberté de réunion pacifique, ainsi que pour des consultations supplémentaires après cette rencontre. Les recommandations identifiées dans ce processus ont été intégrées aux versions finales des Principes et du Document d'orientation.

Droit de protester : difficultés conceptuelles

Définition juridique de la « protestation »

Il n'existe aucune définition du terme « protestation » en droit international, bien que l'usage en soit fréquent tant dans des contextes juridiques que non juridiques. Dans les cadres et les pratiques juridiques nationaux, il est souvent assimilé au droit à la liberté de réunion.

ARTICLE 19 considère que les termes « protestation » et « réunion » ne sont pas nécessairement interchangeable. Contrairement à la réunion, la protestation implique un élément de dissidence, d'opposition, de confrontation, de réponse ou de réaction. À l'inverse de la réunion, la protestation n'est donc pas entièrement neutre au niveau de son contenu. Elle peut être individuelle ou collective, et peut être considérée comme une expression politique individuelle aussi bien que collective.

Le terme de protestation a également une portée émotionnelle : pour beaucoup, il évoque des mouvements de justice sociale et l'exercice positif des droits. Pour d'autres, en particulier les gouvernements répressifs et les forces conservatrices d'une société, il est associé au désordre, au chaos, à des troubles, des défis ou des menaces contre l'autorité. Pour certains groupes (p. ex., communautés LGBT en Russie ou en Ouganda, Roms en Hongrie et autres minorités victimes de discrimination), les protestations peuvent également représenter l'inverse de la justice sociale. Les termes utilisés pour décrire l'exercice des droits fondamentaux, ainsi que les émotions qu'ils évoquent, ont des répercussions sur la manière dont les comportements sont régis par la loi et la pratique, et perçus par la société dans son ensemble.

Aux fins du présent document, ARTICLE 19 propose que le terme « protestation » soit défini comme englobant une variété de comportements expressifs individuels et collectifs qui manifestent des points de vue, des valeurs ou des intérêts d'opposition ou de réaction. Dans ce sens, le mot « protestation » se réfère à :

- Diverses **formes** individuelles, mais principalement collectives, d'expression, de rassemblements ou de réunions (p. ex. manifestations, défilés, veilles, piquets de grève ou rassemblements publics) de durées différentes, statiques ou mobiles, organisés par des individus partageant des objectifs communs,¹⁴ ainsi que divers types d'expressions verbales ou non verbales (p. ex. distribution de tracts, spectacles musicaux, de danse ou de théâtre, satires, illustrations, posters ou slogans ou autres formes de communication visuelle). La protestation englobe également des actes pouvant être qualifiés d'« action directe non violente » ou de « désobéissance civile » (par ex. blocus, sit-in, occupations ou boycotts) ;
- Diverses **causes** d'intérêt commun : par exemple, les participants peuvent s'élever contre des politiques officielles spécifiques, exprimer une identité spécifique, exprimer des griefs, attirer l'attention sur certains groupes défavorisés ou marginalisés, ou permettre la formation d'une communauté ;
- Diverses **cibles** allant de protestations visant des représentants du gouvernement et des institutions publiques, à celles qui ciblent l'opinion publique, certaines associations ou entreprises privées ;

- Divers **lieux** ou espaces, tels que des routes, des places publiques et des rues, des parcs (tant les espaces publics que les espaces publics appartenant à des propriétaires privés)¹⁵, des espaces ouverts réglementés par des entreprises (par ex. des centres commerciaux piétonniers), des espaces destinés à un usage précis (par ex. des enceintes parlementaires) et, de plus en plus, également des espaces virtuels ou « en ligne ».
- Divers degrés d'**organisations**, dont certaines ont des coordinateurs officiels, une structure organisationnelle et une forme ou une durée prédéterminée, et d'autres qui n'ont ni structure organisationnelle ou hiérarchique claire, ni forme ou de durée prédéterminée.

Reconnaissance du « droit de protester »

Les instruments internationaux en matière de droits humains ne reconnaissent pas explicitement le « droit de protester » *per se*. Cependant, il est communément admis que la protestation englobe l'exercice d'une variété de droits humains imbriqués entre eux et interdépendants. Le droit de protester *existe* alors en tant qu'amalgame de ces divers droits fondamentaux, en particulier :

- Les droits essentiels à l'exercice réel d'actions de protestation : le droit à la liberté d'expression¹⁶ et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association¹⁷, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays,¹⁸ le droit de grève (dans le contexte de relations de travail),¹⁹ le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle de la communauté,²⁰ et le droit à la non-discrimination²¹ ;
 - Il convient de noter que les protections offertes par le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion se chevauchent considérablement, et qu'il n'est pas toujours possible de les séparer lorsqu'elles s'appliquent à des protestations.²² Le terme « expression » est plus souvent utilisé dans le contexte d'actes individuels de protestation, et aussi, partiellement, du droit individuel à participer à une protestation collective ; tandis que la réunion requiert la présence de plus d'une personne, généralement une unité de temps et de lieu, et un objectif commun au niveau de l'expression. Une restriction du droit à la liberté de réunion implique presque toujours la violation de la liberté d'expression d'un ou plusieurs individus. Dans certaines législations nationales, le droit à la liberté de réunion n'est pas explicitement distinct du droit à la liberté d'expression dont il fait partie intégrante ;
- Les droits qui sont souvent violés lorsque des protestations sont réprimées, en particulier le droit à la vie, au respect de la vie privée, à la liberté et la sécurité, et le droit à la non-discrimination ;²³
- Les droits dont les protestations garantissent l'obtention – tous les droits humains, mais en particulier les droits sociaux, économiques et culturels, tels que les droits à l'eau et à l'assainissement, à la santé ou à l'éducation.

« Protestation pacifique »

ARTICLE 19 note la récurrence du terme « protestation pacifique » dans le discours relatif aux droits humains, et pense que cela peut engendrer des confusions quant à l'application des droits humains aux protestations qui ne sont pas qualifiées de « pacifiques ».

Il convient de souligner ici plusieurs problèmes :

- En vertu du droit international, le droit à la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population ». ²⁴ Ainsi, les protestations disruptives sont spécifiquement protégées ;
- Le terme de « protestation pacifique » est fréquemment utilisé pour désigner des protestations non violentes, ce qui reflète le langage des traités internationaux qui déterminent l'étendue du droit à la liberté de réunion *pacifique* (Article 21 du PIDCP et Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Il convient de noter que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 11), le terme « pacifique » ne figure pas dans la garantie du « droit de se réunir librement avec d'autres » ;
- Dans les normes internationales existantes, la définition de la « réunion pacifique » a été largement développée ; par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) indique que seules les réunions dont les participants ou organisateurs manifestent « des intentions violentes » sont privées de protection.²⁵ De même, les Lignes directrices de l'OSCE stipulent que les réunions non pacifiques sont celles « dans lesquelles les organisateurs et les participants *ont eu l'intention de recourir à la violence* » , la charge de la preuve des intentions violentes incombant aux autorités.²⁶ Néanmoins, les violences sporadiques ou isolées durant une protestation pacifique ne devraient pas priver les individus de leur droit à la liberté de réunion pacifique ou d'autres droits humains.²⁷ La résistance passive, y compris l'action directe non violente sous forme de sit-in et de blocus, relève de la définition de « pacifique ». ²⁸ Par ailleurs, le fait que les protestataires font usage d'équipements de protection, tels que des casques ou des masques à gaz, ne prive pas une réunion de son caractère pacifique ;²⁹
- Même dans une situation où une protestation dégénère en violence au point de justifier une dispersion, d'autres droits – tels le droit à la vie, le droit de ne pas subir des tortures, le droit à la liberté et à un procès équitable – restent en jeu.

Puisque la protection internationale des droits humains continue à s'appliquer pendant les protestations, qu'elles soient ou non définies comme pacifiques, ce Document d'orientation ainsi que les Principes relatifs au droit de protester évitent délibérément d'utiliser le terme de « protestation pacifique ».

Protection internationale du droit de protester

Certains droits humains impliqués dans les protestations – protégés par des traités internationaux et régionaux³⁰ – ne sont pas garantis en termes absolus ; chaque droit peut être soumis à des restrictions étroitement définies qui doivent être strictement conformes aux dispositions les consacrant. Concernant la liberté d'expression et la liberté de réunion, les critères d'admissibilité des restrictions sont similaires. Un « triple test » stipule que toute restriction de l'une ou l'autre de ces libertés doit :

- Être conforme au principe de **légalité** : les restrictions à la liberté d'expression doivent être « prévues par la loi », tandis que les restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique doivent être « conformes à la loi » ;
- Poursuivre « **un but légitime** » : le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou la protection de la santé ou de la moralité publiques ; le droit à la liberté de réunion pacifique peut être également limité dans le but de préserver la sécurité publique ;
- Être **proportionnelle et nécessaire** à la protection du but légitime poursuivi par la mesure de restriction.

De plus, en vertu de l'Article 20(2) du PIDCP, les États ont l'obligation d'interdire « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (« incitation »).

En raison de l'importance de ces droits dans le contexte des protestations, les États disposent de « marges très étroites pour justifier une restriction. Les restrictions doivent être interprétées de façon stricte afin que les droits soient protégés de manière “concrète et effective” et non “théorique et illusoire” ». ³¹

Malgré ces garanties, ARTICLE 19 pense qu'il est nécessaire, au *niveau international*, de développer davantage les obligations des États en matière de protection du droit de protester, et ce pour plusieurs raisons :

- *Premièrement*, une définition des contours précis des restrictions acceptables du **droit de réunion pacifique** fait quelque peu défaut, à l'exception des efforts menés par les mandataires des procédures spéciales de l'ONU : les déclarations claires et faisant autorité sont partielles et sous-représentées par rapport à celles relatives à d'autres droits. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a formulé deux observations générales sur le droit à la liberté d'expression (Article 19) et une observation générale sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (Article 25), mais aucune sur les Articles 21 ou 22 ; de même, la jurisprudence du Comité demeure relativement limitée pour ces deux articles ;

La jurisprudence régionale est également limitée : la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a traité le droit de réunion pacifique (Article 11 de la Convention européenne) comme une *lex specialis* par rapport au droit à la liberté d'expression (Article 10 de la Convention européenne) ; dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé « non nécessaire » d'examiner les plaintes liées à la protection du droit de réunion

pacifique lorsqu'elle a constaté une violation du droit à la liberté d'expression.³² Peu de décisions sur les violations du droit de protester ont été adoptées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ou d'autres juridictions régionales ;³³

- *Deuxièmement*, l'Observation générale sur le **droit à la liberté d'expression** en vertu de l'Article 19 du PIDCP n'a pas traité spécifiquement des actions de protestation individuelles ou collectives en tant que telles et n'a pas élaboré de directives pertinentes pour la protection des protestations ;
- *Troisièmement*, il est nécessaire de préciser que certains droits qui sont protégés en toutes circonstances (tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines et traitements inhumains ou dégradants) peuvent nécessiter des efforts accrus en vue de leur protection effective durant des protestations, en raison de la vulnérabilité particulière des participants dans ces moments.

ARTICLE 19 estime que ce déficit de protection explique en partie la divergence des approches adoptées au niveau national sur les protestations et la fréquence des violations. De très nombreux rapports ont documenté le fait que les États prennent abusivement prétexte de cette ambiguïté pour mettre en oeuvre des restrictions illégitimes et disproportionnées du droit de protester.³⁴

Des opportunités se présentent aujourd'hui pour remédier à ce déficit de protection, notamment à travers les « lignes directrices visant à faciliter et à protéger les manifestations pacifiques » qui ont été commandées par la Résolution 25/38 du CDH (Lignes directrices du RS) et dont deux rapporteurs spéciaux ont entamé l'élaboration ; la possibilité de développer une observation générale du CDH sur l'Article 21 du PIDCP dans un avenir proche, ainsi que des initiatives régionales en cours. ARTICLE 19 soutient ces efforts sans réserve et suggère plus particulièrement que toutes les normes dans ce domaine devraient :

- Examiner de manière exhaustive la manière de maximiser l'exercice du droit de protester, en allant au-delà de la définition de restrictions acceptables de « temps, lieu et manière » et de règles sur le maintien de l'ordre dans les rassemblements. Ces normes devraient inclure des **recommandations approfondies sur la protection des droits humains impliqués dans les protestations**. Les lignes directrices de l'OSCE fournissent un cadre utile pour d'autres initiatives visant l'établissement de standards, mais elles devraient être complétées par un examen des déficits potentiels de protection et des normes potentiellement plus élevées en dehors de la région de l'OSCE, afin de s'en inspirer ;
- Examiner de manière exhaustive la manière dont les **nouvelles technologies offrent des moyens de communication et des plateformes virtuelles pour exercer le droit de protester** tout en renforçant de manière significative les capacités des services de maintien de l'ordre à enfreindre et potentiellement violer les droits humains ;
- Aborder le droit de protester sous l'angle de **l'action directe non violente/la désobéissance civile** ;
- Préciser les obligations des États de **respecter, protéger et exercer le droit de protester** ;³⁵ spécifier les obligations des États de créer un environnement favorable aux protestations, de s'abstenir de violer le droit de protester, et d'empêcher des tiers de violer le droit de

protester, y compris en spécifiant les responsabilités des acteurs non étatiques, dont les entreprises.

Dans les chapitres suivants, nous examinerons chacun de ces points séparément, en mettant en lumière les manquements du cadre actuel et en proposant quelques solutions sur la manière de les résoudre. Des recommandations précises sur les solutions à apporter à ces problèmes sont ensuite développées dans les Principes relatifs au droit de protester.

Restreindre les protestations

Les législations et les pratiques nationales réglementant les protestations qui prennent la forme de réunions publiques sont complexes ; elles comprennent une combinaison de lois générales et spécifiques au niveau pénal, administratif ou civil, qui accordent un pouvoir discrétionnaire considérable aux autorités exerçant des fonctions de maintien de l'ordre. Elles peuvent comprendre, par exemple, des obligations d'autorisation préalable ou des obligations de notification excessives, ou des prescriptions de « temps, lieu et manière ». Nombre de ces restrictions ne sont pas conformes aux critères du triple test définissant les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique prévues par le droit international.

Dans ce chapitre, nous nous efforçons de mettre en lumière les domaines dans lesquels la protection existante des protestations sous forme de réunions doit être renforcée au niveau normatif. Les exemples sont évoqués uniquement à titre d'illustration.

Régimes d'autorisation préalable ou de notification

De nombreux États obligent les organisateurs à demander une autorisation pour toute protestation ou réunion ;³⁶ en règle générale, les autorisations doivent être obtenues dans un délai déterminé pour être conformes à la loi. Il est communément admis que ces systèmes d'autorisation préalable sont incompatibles avec les normes internationales.

Dans d'autres pays, les participants doivent fournir aux autorités une « notification préalable », soit pour toutes les manifestations, soit dans des cas précis (par ex. : une notification uniquement pour les marches et les défilés, mais pas pour des réunions statiques).³⁷ Toutefois, selon l'expérience d'ARTICLE 19, beaucoup de pays imposent des obligations de « notification » qui fonctionnent *de facto* comme des régimes d'autorisation, ce qui laisse à l'État une large marge de manoeuvre pour changer fondamentalement la nature d'une proposition de manifestation en imposant le moment, le lieu ou la manière dont elle se déroulera. Dans d'autres pays, l'étendue et le formalisme des informations à fournir constituent souvent des exigences d'ordre bureaucratique dépourvues de nécessité. Un tel pouvoir discrétionnaire permet souvent aux autorités d'exercer des discriminations contre les organisateurs en fonction de leur identité.

ARTICLE 19 n'ignore pas que divers organes internationaux ont déclaré que les procédures de notification préalable ne sont admissibles que dans la mesure où elles permettent aux États de prendre les dispositions pertinentes en vue de faciliter le bon déroulement du rassemblement.³⁸ Les Lignes directrices de l'OSCE stipulent que le droit international des droits humains n'exige pas de notification préalable à l'organisation d'une réunion, et que dans nombre de cas, une réglementation officielle n'est en rien nécessaire. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné que les États ne doivent pas imposer d'autorisation préalable, mais peuvent tout au plus exiger une notification préalable.³⁹ Il a affirmé que la procédure de notification devrait faire l'objet d'une évaluation au regard du principe de proportionnalité, ne pourrait être exagérément bureaucratique, et devrait imposer un délai maximum de 48 heures avant la date à laquelle la réunion est prévue, tandis que les Lignes directrices de l'OSCE précisent que le délai de notification ne peut pas être « inutilement long » et en principe « ne devrait pas dépasser quelques jours avant l'événement ».⁴⁰

Il a également été recommandé que les réunions spontanées soient exemptées de l'obligation de notification préalable,⁴¹ et que l'absence de notification ne soit pas un motif de dispersion d'une assemblée.⁴²

De ce fait, ARTICLE 19 estime que les « régimes de notification » ne peuvent être qu'une mesure d'exception, et préfère adopter la position par défaut selon laquelle les réunions non notifiées sont légales et autorisées. La notification doit être encouragée, mais non imposée, en particulier lorsque les organisateurs estiment que l'aide des forces de l'ordre est nécessaire au bon déroulement de la réunion.

Interdiction des protestations

Ces dernières années, les États ont imposé diverses interdictions de protester, aussi bien dans la législation que dans la pratique:

- Des interdictions absolues et illimitées de toutes les protestations dans le pays,⁴³ dans certaines zones pour une durée indéterminée,⁴⁴ ou dans des zones spécifiques pour toute la durée de certains événements spécifiques (et souvent politiquement sensibles);⁴⁵
- Des interdictions totales de protester à certains moments, par ex. après la tombée de la nuit;⁴⁶
- Des interdictions de protester dans des lieux détenus ou gérés par des entités privées, mais à usage public (par ex. parcs ou centres commerciaux);⁴⁷
- Des interdictions de protester aux abords du domicile et des bureaux de personnalités politiques.⁴⁸

Bien que ces restrictions soient fréquemment justifiées comme de simples restrictions de « temps, lieu et manière » imposées dans le but de protéger des intérêts légitimes, elles cachent souvent une volonté de restreindre l'espace disponible pour la dissidence politique et, dans la plupart des cas, leur nécessité et leur proportionnalité peuvent être sérieusement remises en cause. En particulier, nous observons que ces restrictions visent souvent à contrecarrer l'objectif d'expression individuelle ou collective d'une réunion. Pour cette raison, plusieurs aspects de la protection du droit de protester doivent être soulignés :

- Par principe, les protestataires ne devraient pas être confrontés à des interdictions générales **de protester dans des espaces publics** : les normes internationales présument que l'utilisation des espaces publics à des fins de protestation pendant une « période raisonnable » est tout aussi légitime, sinon plus, que d'autres utilisations de ces mêmes espaces. La CrEDH a reconnu qu'un « certain degré de tolérance » pour les perturbations occasionnées par des protestations était nécessaire « si l'on ne souhaite pas vider la liberté de réunion de toute sa substance ».⁴⁹ La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que la gêne occasionnée par certaines protestations ne les rendait pas illégales.⁵⁰ Le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression a également souligné que des restrictions disproportionnées, en particulier dans le cas de groupes ne disposant d'aucun autre moyen de s'exprimer publiquement, menacent dangereusement le droit à la liberté d'expression ;⁵¹
- Dans certains cas, les États peuvent être soumis à l'**obligation positive de créer un espace pour la protestation** : ARTICLE 19 observe qu'en vertu des normes existantes, la protection du droit de protester n'est guère susceptible de s'étendre à des réunions tenues dans des lieux appartenant à des entités privées lorsque le propriétaire s'y oppose ou lorsque d'autres moyens d'exprimer ces opinions sont disponibles en dehors desdits locaux

privés.⁵² Cependant, il a été reconnu que l'État pouvait occasionnellement être soumis à l'obligation positive d'assurer l'accès à des locaux privés à des fins de réunion ou d'expression, bien que l'étendue de cette obligation doive encore être précisée.

- ARTICLE 19 estime que cette question devrait être réglée grâce au concept de « **lieux quasi- privés** » ou de « lieux publics appartenant à des propriétaires privés » pour garantir que les actions de protestation ne soient pas automatiquement limitées ou interdites lorsqu'elles se déroulent dans des espaces détenus ou gérés par des entités privées mais qui sont typiquement utilisés à des fins publiques (p. ex., des parcs ou des centres commerciaux) ;
- Nous notons également que les limitations générales de toutes les protestations à proximité de **résidences officielles** (par ex. un palais présidentiel) **et de bureaux de personnalités politiques importantes ou de grandes institutions** ne sont pas acceptables en vertu du droit international relatif aux droits humains. Nous rappelons également que les juridictions internationales ont constamment affirmé que les organes officiels et les personnalités publiques devaient tolérer un degré plus élevé de critique et faire preuve d'une plus grande tolérance que des citoyens ordinaires.⁵³ Par conséquent, une interdiction totale de protester aux abords de la résidence privée d'une personnalité politique ne se justifie pas lorsque d'autres mesures de protection de sa famille peuvent se révéler plus proportionnées ;
- Il a été également proposé que les standards internationaux devraient intégrer davantage de détails sur l'obligation pour les institutions internationales de permettre la tenue **de protestations pendant et à proximité des conférences internationales et d'événements politiques**,⁵⁴ afin d'assurer une communication effective entre les participants à ces événements internationaux et les protestataires. Il a été souligné que les « zones de manifestation » ou « de libre expression » qui sont souvent délimitées aux abords des réunions d'organisations internationales (par ex. OMC ou G8) ou de partis politiques devraient être supprimées, car elles limitent gravement la capacité des protestataires à diffuser leur message, en même temps qu'elles réduisent la valeur cruciale qu'il y a pour les manifestants à se trouver à proximité du lieu concerné.⁵⁵
- **Protestations de longue durée** : Plusieurs actions de protestation récentes (par ex. le Parc Gezi en Turquie, Euromaidan en Ukraine, la place Tahrir en Égypte ou le mouvement Occupy dans plusieurs pays) se sont caractérisées par leur durée indéterminée. Le maintien d'une présence permanente dans un même lieu sur une longue période de temps peut élargir l'audience d'une protestation et renforcer son impact. La durée peut être également une composante clé de l'objectif expressif d'une protestation, qui vise à montrer qu'une problématique ne peut être ignorée, ou qui entend reprendre symboliquement le contrôle d'un espace. Toutefois, la prolongation de ces protestations a soulevé des questions sur la manière dont les limitations légales de temps devraient être appliquées dans de tels cas, sans oublier que les autorités de certains pays se sont appuyées sur de telles lois pour restreindre ces manifestations.

ARTICLE 19 réaffirme que toute restriction de la durée d'une protestation doit satisfaire aux critères du triple test, notamment le critère de nécessité. Pour justifier la moindre ingérence, un État doit répondre à un besoin social urgent, et non agir par simple commodité : les autorités devraient démontrer preuve à l'appui que la présence prolongée de protestataires menace réellement des intérêts légitimes. Les autorités devraient

également démontrer qu'aucun moyen moins restrictif permettant d'atteindre l'objectif visé n'était disponible ;

Abus de motifs légitimes de restriction – pénalisation des protestations

Les États utilisent une pléthore de lois pénales pour restreindre ou sanctionner l'exercice du droit de protester au nom de la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Ces lois incluent des législations relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme, des lois ciblant le crime organisé, et des lois pénales plus générales comme celles qui sanctionnent les atteintes et les troubles à l'ordre public ou les nuisances publiques.

Par ailleurs, les groupes minoritaires, notamment ceux qui expriment des identités minoritaires ou des points de vue controversés, se heurtent souvent à des obstacles lorsqu'ils organisent des manifestations et exercent leur droit de protester. Des régimes administratifs sont parfois mis en place pour discriminer ces groupes, et bloquer ou gêner leurs protestations. Les réunions visant à promouvoir les droits des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) ont été tout particulièrement visées.⁵⁶

ARTICLE 19 estime qu'il est nécessaire de réaffirmer et de développer davantage des obligations spécifiques qui aillent au-delà des principes de base énoncés dans le PIDCP et les traités régionaux : en particulier,

- Le recours à des **impératifs de sécurité nationale** ne peut servir de prétexte pour interdire ou disperser des protestations. Nous proposons de retenir les critères d'intention, de probabilité et de lien causal de l'incitation à la violence imminente, tels qu'ils ont été développés dans *Les Principes de Johannesburg* (lesquels définissent aussi le terme de sécurité nationale);⁵⁷
- De la même manière, les motifs pris de l'**ordre public** ne peuvent servir de prétexte pour justifier l'interdiction ou la dispersion de protestations. ARTICLE 19 rappelle que les Principes de Syracuse définissent l'ordre public comme « la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public ». ⁵⁸ Les Principes de Syracuse soulignent également que le terme « s'interprète en tenant compte du but du droit particulier qui est limité pour ce motif » (en l'occurrence la protestation), et que les autorités publiques chargées du maintien de l'ordre public doivent être tenues responsables de leurs actes.⁵⁹ Par conséquent, ARTICLE 19 propose que l'ordre public puisse être invoqué si des protestations menacent le fonctionnement même de la société. Les protestations non violentes, y compris des actions spontanées, des actions simultanées et des contre-protestations, doivent être considérées comme une caractéristique essentielle de l'ordre public et non comme une menace *de facto* pour celui-ci, y compris lorsque la protestation engendre des désagréments ou des perturbations ;
- En matière de protection de la **moralité publique**, il convient de rappeler que les préjugés et les partis pris des groupes majoritaires ne peuvent servir de prétexte pour justifier des restrictions aux droits à la liberté de réunion pacifique ou à la liberté d'expression de groupes minoritaires ou de leurs partisans.⁶⁰ Dans les Principes relatifs au droit de protester, nous développons des exemples de tels biais qui ne peuvent en aucun cas servir à exclure la protection.

Incitation

Les protestations qui prônent la violation des droits d'autrui, en particulier des minorités et des groupes vulnérables ou défavorisés, ont récemment constitué un sujet de préoccupation dans plusieurs pays, notamment au Myanmar, au Bangladesh, en Hongrie et en Égypte. Elles sont souvent soutenues par des groupes extrémistes, notamment des partis politiques, qui développent un « discours de haine » dans le cadre d'autres activités que les actions de protestation.

Nous rappelons qu'en vertu du droit international, les Etats sont tenus d'interdire la promotion de la haine raciale, nationale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence (Article 20 (2) du PIDCP). Les implications de ces obligations ont été largement explicitées dans le récent *Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence*. Ce plan fournit une feuille de route détaillée et exhaustive pour lutter contre les formes les plus graves d'intolérance et de haine, et aborde le rôle des États et des acteurs non étatiques.⁶¹ Le « test en six points » du Plan d'action de Rabat (élaboré à l'origine par ARTICLE 19) fournit également un cadre pour évaluer les cas individuels d'incitation à la haine.⁶²

Les recommandations du Plan de Rabat et son test doivent être pris en compte dans le contexte de toutes les protestations, et nous fournissons des détails sur l'application du test en six points dans les situations de protestation dans les Principes relatifs au droit de protester.

Violence contre les femmes dans les protestations

Les femmes sont souvent prises pour cible de façon spécifique lorsqu'elles participent à des protestations. Ainsi, en Égypte, les forces armées et la police anti-émeute ont régulièrement usé de la violence contre des femmes pendant les manifestations ; des femmes participant aux protestations ont subi des traitements brutaux, y compris des coups, des menaces de viol, et des « tests de virginité » forcés.⁶³ Des cas semblables ont été enregistrés au Bahreïn pendant l'année 2011.⁶⁴

À la lumière des normes internationales existantes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,⁶⁵ il est nécessaire d'élaborer des recommandations relatives aux mesures permettant de prévenir les violences basées sur le genre et les discriminations contre les femmes dans le contexte des protestations.

Enfants et protestations

Le droit des enfants (en règle générale, les personnes âgées de moins de 18 ans) à prendre part à des protestations n'a que peu fait l'objet d'analyse, et les jurisprudences des juridictions régionales des droits de l'homme n'offrent que peu d'enseignements dans ce domaine.

Ce constat s'impose en dépit du fait que des enfants ont largement participé à de nombreuses protestations, tant dans le passé que récemment (soit de leur propre chef, soit parce qu'ils accompagnent leurs parents ou des membres de la famille),⁶⁶ et malgré le fait que les droits concernés par les situations de protestation font l'objet de garanties spécifiques dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Articles 13 et 15). D'aucuns ont soutenu que les

protestations sont particulièrement importantes pour les enfants car ils n'ont pas accès au droit de vote et ont pour affirmer leurs intérêts propres des opportunités moins nombreuses que les adultes.

Le Comité des droits de l'enfant a insisté à plusieurs reprises sur l'existence d'une présomption en faveur du droit de l'enfant à prendre part à des protestations au même titre que les adultes,⁶⁷ sur l'obligation positive des États de faciliter l'exercice de la liberté de réunion et d'association pour les enfants, et sur l'obligation pour l'État de garantir que ses agents protègent les droits des enfants dans le contexte des protestations. Il a été également recommandé que les États s'abstiennent tant de considérer la sécurité des enfants dans des manifestations comme relevant de la seule responsabilité des parents, que d'exiger le consentement parental pour permettre aux enfants de participer à des protestations.⁶⁸ Dans certains cas, le Comité a élaboré des recommandations pour les États qui traitent spécifiquement de la participation des enfants à des protestations.⁶⁹

Quoi qu'il en soit, des recommandations supplémentaires sont nécessaires, y compris l'élaboration d'obligations spécifiques qui prennent en compte les vulnérabilités des enfants dans les protestations⁷⁰ tout en reconnaissant l'importance à leur autonomie.

Restriction des protestations sous forme d'action directe non violente

Concept d'action directe non violente

Comme nous l'avons précédemment souligné, la protestation englobe un éventail d'activités qui ne se limite pas à des « réunions ». Elle peut également revêtir la forme d'une « action directe non violente » (également dénommée « désobéissance civile »), dans laquelle les protestataires posent collectivement des actes qui enfreignent la loi délibérément et consciemment. Ces actions visent généralement à modifier les politiques et les pratiques de gouvernements ou d'acteurs non étatiques tels que les entreprises.⁷¹

La violation de la loi n'est pas nécessairement liée au but de la protestation : en règle générale, l'objectif est plutôt d'attirer l'attention sur une question particulière, et de créer une certaine forme de publicité pour la cause sous-jacente. Les protestataires espèrent que leur conduite constituera un appel dramatique à la conscience du grand public, affectera la prise de conscience publique d'une problématique particulière et/ou incitera d'autres acteurs à exiger des changements.

La base de l'action directe non violente et de la désobéissance civile peut être reliée au Préambule de la DUDH, lequel affirme « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Il a été observé que sa philosophie

[i]ncarne la reconnaissance que des obligations supérieures à celles de la loi peuvent contraindre à enfreindre la loi, mais la doctrine oriente cet élan vers une forme très étroite de protestation illégale qui reste néanmoins conforme au respect de l'État de droit. Dans ce sens, la désobéissance civile sert de pare-feu entre la protestation légale et la rébellion, tout en fournissant simultanément une soupape de sécurité grâce à laquelle les personnes les plus mécontentes peuvent évacuer leur désaccord sans recourir à des moyens extrêmes.⁷²

L'histoire compte de nombreux exemples de cette forme de protestation et certaines des avancées les plus importantes dans la protection des droits de l'homme en sont le fruit ; par exemple, le mouvement contre l'esclavage, le mouvement des Suffragettes, les combats contre le colonialisme, les mouvements des droits civils pour l'abolition de la ségrégation raciale, le mouvement syndical ouvrier. La protestation sous forme d'action directe non violente reste une expression politique largement pratiquée, dont les exemples les plus connus sont les manifestations contre la guerre et contre le nucléaire (p. ex., le mouvement Plowshares), les manifestations contre la mondialisation (le mouvement Occupy), les actions d'activistes écologistes (le Rainbow Warrior de Greenpeace ou le mouvement Sea Shepherd), ainsi que de nombreuses actions de protestation féministes (p. ex. les FEMEN ou les Pussy Riot). Dans certains cas, la protestation peut également revêtir la forme d'une souffrance que l'on inflige à soi-même (telle que la grève de la faim).

En général, il existe deux types de protestation qui peuvent emprunter cette forme d'action :

- **La protestation directe** implique des violations délibérées d'une loi particulière qui, en tant que telle, est dénoncée comme injuste : par exemple la violation des lois sur l'esclavage ou

sur la ségrégation raciale, la violation des lois relatives à la possession de marijuana, ou la violation des lois relatives à ce qui est désigné comme de la « propagande homosexuelle » ;

- **La protestation indirecte** implique la violation d'une loi qui n'est pas elle-même l'objet de la contestation ; dans ce cas, les protestataires cherchent à mobiliser l'opinion publique, typiquement par le recours à des actes symboliques (par exemple en faisant intrusion dans un bâtiment gouvernemental ou une propriété privée, en bloquant l'accès à des immeubles, en faisant obstruction au passage, ou en organisant des troubles publics). Dans ces cas, les protestataires ne contestent pas nécessairement la validité des lois en vertu desquelles ils sont inculpés, mais ils estiment que leurs actes constituent des moyens de pression nécessaires pour amener les autorités à modifier une politique, une législation ou une pratique distincte.

Normes relatives aux droits humains et action directe non violente

Bien que des organes régionaux et certains tribunaux nationaux aient reconnu la dimension expressive de telles actions de protestation,⁷³ les tribunaux refusent généralement d'y reconnaître des questions liées aux droits humains et n'étendent pas la protection garantie par les droits fondamentaux à ces protestations. Trois principaux arguments sont le plus souvent avancés contre la protection de ces formes de protestation :

- **L'État de droit** : que l'infraction se fonde sur une conviction morale profonde ou sur l'indifférence, aucun motif de droit ne peut justifier la violation de la loi. L'action directe non violente/la désobéissance civile pourrait aisément entraîner un irrespect généralisé pour la loi⁷⁴ comme elle pourrait permettre aux juges de ne pas appliquer certaines lois ou de privilégier leurs opinions morales personnelles (en suivant la logique selon laquelle « la fin justifie les moyens ») en privilégiant des causes particulières ;
- **La gouvernance démocratique** : la protection de ce type d'action pourrait remettre en cause les valeurs de la démocratie, car elle permettrait à des individus d'imposer leurs valeurs par l'intimidation ou l'obstruction plutôt que par les canaux politiques reconnus ;
- **Harcèlement et intimidation des individus** : ce type de protestation cible souvent des entreprises privées (par ex. des multinationales ou des entreprises polluantes) ou des individus (par ex. ceux qui cherchent à bénéficier de services d'avortement) et peut se traduire en contrainte ou violation de leurs droits.

Au contraire, il conviendrait de reconnaître que :

- Les protestations sous forme d'action directe non violente englobent **l'exercice de droits humains**, en particulier le droit à la liberté d'expression, et permettent à des individus de s'engager dans des processus politiques sur lesquels ils auraient sinon peu d'influence réelle (par ex. par le biais d'élections) ;
- Cette forme de protestation coexiste avec le régime de l'état de droit et peut contribuer au **pluralisme et à la diversité** : elle permet de faire entendre la voix des minorités (par ex. les groupes victimes de discrimination ou marginalisés, ou ceux qui sont le plus contrariés par le fonctionnement d'un système politique), et aide à réduire les risques du conformisme qui pourrait priver le public d'informations nécessaires ou utiles ;⁷⁵

- Elle permet également à des individus **d'exprimer des préoccupations** sans recourir à des moyens plus extrêmes, y compris la violence. Dans ce cas, elle constitue une caractéristique de la démocratie qui assure un équilibre entre la contestation et l'ordre ;⁷⁶
- L'action directe non violente diffère d'autres actes qui violent la loi sans intention de contestation – les protestataires n'agissent pas sur la base de **motivations** malveillantes, mais poursuivent au contraire des objectifs plus larges que leurs propres intérêts immédiats. Contrairement aux criminels « ordinaires », ils ne rejettent pas l'ordre social et constitutionnel, mais tentent de le transformer ;
- Bien que les contestataires puissent utiliser d'autres **alternatives** pour exprimer leurs préoccupations et corriger les injustices qu'ils dénoncent, ces autres moyens d'action peuvent ne pas offrir un espoir raisonnable de solution ou de réelles **solutions**. Lorsque le droit ne permet pas d'échapper à des lois et pratiques injustes, il devrait être clair que la désobéissance civile constitue une forme légitime de protestation.

Les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme et les tribunaux nationaux n'offrent que peu d'enseignement quant à l'évaluation des restrictions à l'action directe non violente :

- La **jurisprudence internationale et régionale** se limite à quelques affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a reconnu que la protestation sous forme d'action directe non violente tombait sous le coup des articles pertinents de la Convention européenne (Articles 10 et 11).⁷⁷ Cependant, la Cour a reconnu aux États des marges d'appréciation assez larges dans ces cas ; et les États ne sont généralement pas contraints de démontrer qu'il n'existait pas de possibilité d'adopter des mesures susceptibles d'être moins restrictives que celles effectivement utilisées contre des protestations spécifiques ;
- Dans certains pays, le motif pris de la '**nécessité**' a été invoqué dans des actions non violentes de protestation directe. Ce moyen de défense est basé sur le postulat qu'il serait injuste de pénaliser une personne pour violation de la loi lorsque l'action a produit un bien plus grand ou permis de prévenir un dommage plus grave. Par ex., les tribunaux américains ont admis ce moyen de défense dans des actions directes non violentes :⁷⁸ pour invoquer ce motif, les prévenus doivent prouver a) qu'ils devaient choisir entre deux maux et qu'ils ont opté pour le moindre mal, b) qu'ils ont agi en vue d'éviter un danger imminent, c) qu'ils ont raisonnablement anticipé un lien de cause à effet entre leur conduite et le préjudice à éviter ; d) qu'il n'y avait pas d'autres alternatives légales à la violation de la loi, et e) que pouvoir législatif n'a pas exclu ce moyen de défense par un choix clair et délibéré concernant les valeurs en jeu. Les tribunaux exigent généralement que tous les facteurs soient réunis pour admettre le moyen de défense. La nécessité doit également se prouver à l'aide de critères objectifs et ne peut simplement résulter de la simple opinion des prévenus.⁷⁹

Quoi qu'il en soit, l'argument de la nécessité n'est généralement pas retenu dans les cas de désobéissance civile indirecte : les tribunaux ont tendance à juger que le danger auquel les protestataires tentent d'échapper est hypothétique ou incertain, ou qu'il n'est pas immédiat car les prévenus ont suffisamment de temps et de moyens à leur disposition (même si leurs efforts peuvent se révéler futiles). De même, les tribunaux considèrent généralement que la preuve du lien causal entre l'acte de protestation et le danger évité n'est pas rapportée : il est jugé que les actes litigieux ne sont pas susceptibles de diminuer

les dangers dénoncés en provoquant un retournement politique. Certains tribunaux ont manifesté de la sympathie envers les manifestants, mais il s'agit d'une exception. Par exemple, dans un cas d'intrusion dans une propriété dans le contexte de protestations contre la prolifération nucléaire, un tribunal américain a jugé que c'était la seule option efficace :

Ces deux personnes ne peuvent rien faire d'autre. Une lettre a été envoyée au Congrès, mais sans donner de résultat. Le Congrès a voté une première fois pour le gel du nucléaire, puis une deuxième fois pour la course à l'armement. Certains affirment qu'au gouvernement ou au Congrès, il n'y a absolument aucune perspective de parvenir à une conclusion favorable sur cette question et que le bilan le prouve, et que la seule possibilité, aussi éloignée soit-elle, la seule possibilité de survie se trouve dans la protestation. Si des gens y croient, qui peut décider qu'ils ont tort ?⁸⁰

De même, dans un cas d'entrée non autorisée dans un site nucléaire destinée à démontrer les risques graves posés par le réacteur atomique, un tribunal australien a jugé que:

[L]es objectifs et les intentions des prévenus [n']auraient pu être accomplis en manifestant devant la porte d'entrée. ... L'un de [leurs] principaux objectifs et intentions était que la sécurité lamentable propre au site devait être démontrée en termes graphiques. Ce qu'ils ont fait, en pénétrant et en escaladant les bâtiments à l'intérieur du site, apparemment sans obstacle.⁸¹

- La jurisprudence de plusieurs tribunaux nationaux a fourni certaines indications utiles sur l'application des tests de nécessité et de **proportionnalité** en ce qui concerne l'évaluation des préjudices causés par les protestataires. Par exemple, lors de l'évaluation de la responsabilité des militants de Greenpeace pour les dommages causés par le blocage de plusieurs dizaines de stations essence Shell, la Cour du district d'Amsterdam a souligné que les entreprises engagées dans des activités controversées devaient tolérer un seul de critique plus élevé, et « peuvent et doivent s'attendre à ce que des actions soient entreprises pour les persuader de modifier leurs points de vue ». ⁸² La cour a jugé que le facteur décisif dans l'évaluation des dommages causés par une protestation n'était pas de savoir si l'entreprise avait subi des préjudices, mais si ces derniers étaient « excessivement importants ». ⁸³

De même, dans une affaire de blocage de déchargement de bois illicite en provenance du Cameroun, un tribunal d'Anvers n'a pas condamné les protestataires à payer des dommages et intérêts dans la mesure où les manifestants avaient organisé des protestations de la manière la moins préjudiciable possible et « sans menace d'engendrer des dommages importants ». ⁸⁴ Le tribunal a explicitement statué qu'il serait « absurde d'affirmer que le prévenu était susceptible, en publiant un communiqué de presse, de parvenir au même résultat qu'en organisant une manifestation autrement plus visible... d'une façon qui attire l'attention du public ». ⁸⁵

Évaluation de l'action directe non violente à l'aune du triple test

ARTICLE 19 ne souhaite pas suggérer que les standards internationaux devraient poser pour principe que la violation de lois générales devrait être autorisée dans les affaires d'action directe non violente. Par définition, l'action directe non violente/la désobéissance civile est un acte qui ne s'appuie pas sur la loi, mais sur une position morale et politique. Sur le plan conceptuel, la loi ne peut définir de manière suffisante et globale les conditions de sa propre

violation sans cesser d'être la loi. De plus, par la nature même de l'action directe non violente, les protestataires sont conscients des conséquences de leurs actes et acceptent généralement le *risque* d'une sanction.

Toutefois, du fait que l'action directe non violente implique l'exercice du droit à la liberté d'expression, nous pensons que toutes les restrictions aux protestations de ce type doivent être examinées à l'aune du triple test. En admettant que les restrictions visent un objectif légitime (tel que la sauvegarde de l'ordre public ou la protection des droits d'autrui), l'accent serait mis sur la nécessité et la proportionnalité des restrictions sous forme de sanctions (pénales, civiles ou administratives) ou de dommages et intérêts. ARTICLE 19 propose de prendre en considération les aspects suivants : ⁸⁶

- Il devrait être possible, pour les autorités en charge des poursuites ou de l'octroi de dommages-intérêts, de prendre en compte **des considérations liées à l'intérêt public** dans les affaires de protestation sous forme d'action directe non violente. Cela pourrait s'avérer difficile dans certains pays de droit civil, où les autorités judiciaires sont formellement contraintes d'exercer des poursuites dans toutes les affaires dont elles sont informées ou dont elles ont connaissance. En particulier, les autorités judiciaires devraient toujours disposer du pouvoir de décider d'engager ou non des poursuites en matière pénale ;
- Lorsqu'elles imposent des restrictions, les autorités judiciaires devraient considérer toute dimension expressive de la conduite qui constitue la participation à l'action directe non violente comme une **circonstance atténuante** spécifique.

Dans ces deux cas, les autorités pourraient prendre en considération des facteurs tels que :

- **L'intérêt public d'autoriser l'exercice de droits fondamentaux** : les protestations sous forme d'action directe non violente sont des actes de conscience politique fondés sur le désir d'améliorer la société, et non sur la recherche d'un bénéfice personnel. Autrement dit, la raison sous-jacente de l'infraction est liée à un problème **qui devrait légitimement être ouvertement discuté et débattu au sein de la société**. Par conséquent, les considérations liées à l'intérêt public devraient tenir compte du fait que l'action de protestation a été menée dans le contexte de l'ouverture d'un espace de dialogue nécessaire à un débat politique sur des questions d'intérêt public, ainsi que de la sensibilisation à ces questions ;
- **Actes de non-violence exclus** : l'on pourrait exclure les actions directes non violentes qui impliquent des menaces graves contre des individus exerçant leurs droits fondamentaux (par ex. le harcèlement de personnes en quête de, ou fournissant, des services de santé essentiels, tels que les avortements), et les dommages importants contre la propriété privée ;
- **Nature de l'acte de protestation** : ici, il faudrait distinguer les actions directes non violentes de nature symbolique qui provoquent relativement peu de perturbations par rapport à celles qui ont un impact très perturbant sur l'activité concernée. L'affaire *G c. Allemagne* de la CrEDH peut illustrer ce point : afin de dénoncer la course à l'armement nucléaire, des manifestants ont organisé un sit-in qui barrait la route menant à des baraquements de l'armée américaine pendant 12 minutes seulement, mais toutes les heures. Les protestataires n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter la route. Ils ont été arrêtés et inculpés de délit de contrainte par la force ou par menaces.⁸⁷ Ici, nous rappelons

également que les standards internationaux reconnaissent déjà que les protestations sont par nature perturbatrices et qu'il faut faire preuve d'un certain degré de tolérance à cet égard ;⁸⁸

- **Dommages ou préjudices réels** causés par l'action de protestation : les autorités devraient examiner si des dommages ou préjudices importants ont été subis par l'entité visée par les contestataires. Le test des dommages importants ne doit pas se résumer à un simple embarras, perturbation ou gêne : un dommage réel doit être requis. Par ailleurs, les autorités doivent considérer la question des dommages réels dans le contexte du type d'entité visé (par ex. institutions gouvernementales ou grande entreprise commerciale à but lucratif, telle qu'une multinationale pétrolière) ainsi que des ressources de cette entité. Par exemple, une flotte de baleiniers d'une grande compagnie maritime (comparée à un pêcheur) ou une multinationale pharmaceutique (comparée à un petit laboratoire) ont à leur disposition des ressources suffisantes pour contenir les protestataires, et l'impact d'actions de protestation sur leurs activités peut s'avérer relativement minime par rapport à l'ensemble de leurs opérations.

Il convient également d'examiner ici la question de savoir si les protestations se sont bornées à perturber l'activité visitée par la contestation ou si elles ont au contraire eu un impact disruptif sur le grand public ou sur une fraction de celui-ci (par ex. en empêchant la prestation de services essentiels).

Proportionnalité des sanctions : En règle générale, les autorités judiciaires devraient vérifier si l'application stricte du droit pénal constitue une forme appropriée et proportionnée de restriction à utiliser contre des protestataires dans ces affaires, ou si des sanctions civiles ou administratives proportionnées peuvent s'avérer plus appropriées. Sur la base de l'évaluation ci-dessus, les autorités judiciaires et administratives devraient être autorisées à faire montre de clémence dans le choix de la sanction (par ex. à travers des lignes directrices en matière de détermination de la peine).

Restriction des protestations en ligne

À « l'ère du numérique », les protestations ne se limitent plus à des réunions ou des rassemblements dans des espaces physiques ; elles se tiennent de plus en plus souvent, en tout ou en partie, en ligne. Alors que les technologies numériques sont utilisées comme moyen de protestation, Internet sert également de **tribune ou de plateforme de protestation**.

Comme nous l'avons déjà noté, des appels ont été lancés en vue de reconnaître et protéger le droit à la liberté de réunion et d'association en ligne, sans toutefois définir ce que ces protestations en ligne pourraient réellement impliquer :

- Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a appelé les États à « reconnaître que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent être exercés au moyen des nouvelles technologies, y compris Internet »;⁸⁹
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en relation avec la répression actuelle contre les minorités tibétaines par la Chine, a recommandé qu'Internet et les messageries mobiles ne fassent pas l'objet de restriction visant à perturber les appels collectifs de la communauté bouddhiste tibétaine à un plus grand respect de ses droits ;⁹⁰
- Le Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression a exprimé ses préoccupations concernant « les restrictions disproportionnées de la contestation, en particulier dans le cas de groupes qui n'ont pas d'autres moyens de s'exprimer publiquement » ;⁹¹
- Dans son allocution de janvier 2010 sur la liberté d'Internet, Hillary Rodham Clinton, alors Secrétaire d'État, a insisté sur le fait que « Internet est un réseau qui amplifie la puissance et le potentiel de tous les autres réseaux... Cette liberté ne se définit plus seulement par la possibilité qu'ont ou non les citoyens de manifester sur la place publique ou de critiquer leur gouvernement... Le cyberspace est devenu la place publique du XXI^e siècle ».⁹²

ARTICLE 19 suggère d'établir une distinction entre deux types de protestation en ligne, chacun appelant différentes observations :

- **Les protestations virtuelles** qui impliquent l'utilisation simultanée de médias sociaux et d'autres plateformes web pour s'engager dans une action collective, par exemple le « black out » en protestation contre les législations américaines SOPA et PIPA, ou la création d'un site web dédié à des débats sur certaines questions ou à des pétitions en ligne ;
- **Action directe/désobéissance civile électronique** (ou « *hacktivisme* ») – actions entreprises à travers l'utilisation de procédés numériques par des individus rompus aux technologies numériques (« *hacktivistes* ») pour protester sans se réunir physiquement. On peut distinguer ici plusieurs techniques, dont certaines pourraient relever de la catégorie des protestations virtuelles mentionnée ci-dessus, mais dont la plupart, du fait qu'elles enfreignent la loi, constituent une forme d'action directe non violente en ligne ou une action de désobéissance civile « électronique ».

ARTICLE 19 pense que le droit international exige nécessairement que ces actes soient considérés comme des formes de liberté d'expression et de réunion. Pour ce qui est de la

limitation des actes de protestation, il s'impose de prendre en considération les caractéristiques de l'ère du numérique et l'existence du droit de protester en ligne, et, dans ce contexte, il est nécessaire que les restrictions soient adaptées aux caractéristiques uniques d'Internet en tenant compte de son rôle immensément positif.

Protestations virtuelles

ARTICLE 19 suggère que ces formes de protestation soient considérées comme un **équivalent en ligne des protestations dans un espace physique**. Les standards internationaux protègent une large gamme d'actions collectives sur Internet, mais des développements complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les termes de réunion pacifique :

- **La définition des espaces disponibles pour protester** devrait être élargie afin de tenir compte des protestations virtuelles, car une telle interprétation pourrait ne pas être toujours automatique. Certaines législations nationales définissent la réunion comme un espace public qui n'est pas « un bâtiment ou une structure » ; par ex. au Royaume-Uni, la réunion est « un lieu qui est totalement ou en partie en plein air »;⁹³ aux États-Unis, la Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel la communication informatique était assimilable aux assemblées municipales (« town meetings ») au sens large du terme⁹⁴ et a rejeté l'argument selon lequel l'Internet constituait « un forum public traditionnel ».⁹⁵

Toutefois, ARTICLE 19 pense que la définition du mot « réunion » dans les normes existantes autorise une interprétation extensive : les Lignes directrices de l'OSCE ainsi que le Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association affirment que le droit de réunion protège toute présence intentionnelle et temporaire de plusieurs personnes dans un lieu public ou privé à des fins communes d'expression ;⁹⁶

- Nous observons également que dans un espace physique, le droit de réunion ne peut être protégé si la protestation se déroule dans un **espace appartenant à une entité privée** contre la volonté du propriétaire. Dans la mesure où les protestations en ligne se déroulent dans un espace qui n'existe que sur des serveurs privés (sur lesquels les manifestants n'exercent qu'un contrôle limité), d'aucuns peuvent soutenir que seule une protection limitée pourrait leur être accordée. Nous rappelons que les protestataires devraient pouvoir bénéficier d'un accès à certains espaces privés si ces derniers sont typiquement et habituellement destinés à l'usage public. De même, la CrEDH a reconnu le principe selon lequel le droit à la liberté d'association peut impliquer le droit d'accéder à une propriété privée s'il s'agit du seul moyen d'exercer effectivement le droit.⁹⁷ Par analogie, on peut soutenir l'argument selon lequel l'Internet est une place publique mondiale et constitue le seul moyen « effectif » d'organiser une protestation globale sur un problème donné. ARTICLE 19 propose que l'Internet soit considéré comme un espace public en ce qui concerne la protestation.

Ces formes de protestation peuvent être limitées à la fois par des gouvernements et des parties privées par le biais de plusieurs moyens, y compris le blocage, le filtrage, la suppression de contenus en ligne, qui peuvent être mis en oeuvre contre des individus et des fournisseurs d'accès Internet (FAI). De ce fait, les restrictions qui recourent au filtrage, au blocage ou à la suppression de l'accès à Internet devraient être interdites parce qu'elles sont presque toujours susceptibles d'être disproportionnées, et parce qu'il existe un danger important de blocage excessif.

Dans la protection de la protestation, il convient également de tenir compte du droit au respect de la vie privée et d'élaborer des recommandations spécifiques applicables dans ce domaine (voir les Principes relatifs au droit de protester).

Action directe électronique

À l'instar des actions directes non violentes « hors ligne », les protestataires ne s'engagent pas dans l'équivalent « électronique » de ces actions pour des raisons malveillantes d'ordre personnel ou financier (par ex. pour faire un mauvais usage des informations ou causer un préjudice grave). À l'inverse, ils le font à des fins de communication, dans le but de promouvoir des causes sociales ou politiques. Les normes internationales relatives à la cybercriminalité⁹⁸ et les législations nationales ne font généralement aucune distinction entre les motifs de l'action et pénalisent ces méthodes et techniques. Ces actions en ligne peuvent également donner lieu à des condamnations civiles.

ARTICLE 19 observe que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (l'unique traité international contraignant sur la cybercriminalité adopté à ce jour) n'aborde pas expressément la question de l'action directe électronique. De même, celle-ci n'est pas explicitement reconnue dans les législations nationales sur la cybercriminalité ou la communication. Cependant, la Convention propose des lois qui, lorsqu'elles sont appliquées à des circonstances dans lesquelles ces techniques d'action sont utilisées, les rendent illégales.

L'action électronique directe peut revêtir plusieurs formes, dont :⁹⁹

- **Les sit-in virtuels** (au moyen d'attaques par « déni de service distribué », ou DDoS) saturent ou rendent indisponibles les serveurs ciblés en leur adressant une quantité de demandes de contenu artificiellement élevée.¹⁰⁰ Cela suppose qu'un certain nombre d'individus soit rechargent le site ciblé manuellement et de manière répétitive, soit téléchargent du code informatique qui recharge automatiquement et de manière répétitive le site visé. Cette pratique employée par des groupes d'activistes depuis la moitié des années 1990 a récemment pris une grande ampleur. Par exemple, le Théâtre des perturbations électroniques (Electronic Disturbance Theatre ou EDT) a utilisé une action DDoS pour soutenir le mouvement des Zapatistes et « bloqué » les sites Internet du président du Mexique, de la bourse de Francfort et du Pentagone en septembre 1998.¹⁰¹ Le mouvement Anonymous a également recouru à des actions DDoS, par ex. Operation Payback, qui a ciblé la Motion Picture Association of America et la Record Industry Association of America, la police espagnole, les gouvernements tunisien, nord-coréen, birman et américain, la Westboro Baptist Church, PayPal, et l'Église de scientologie ;¹⁰²
- **Le « défacement » et la redirection de sites** sont des tactiques qui requièrent d'obtenir un accès à des sites de haute visibilité afin d'en remplacer ou modifier les contenus, ou à rediriger les internautes vers un autre site avec un message particulier sans endommager le site ciblé. L'équivalent hors ligne serait une protestation à portée de voix et de vue d'un bâtiment ou d'un lieu pertinent pour l'objet de la protestation. Cette technique a été utilisée contre plusieurs sites Internet du gouvernement indonésien, par des militants britanniques anti-nucléaire, par des Albanais du Kosovo contre des sites serbes, et par Anonymous contre plusieurs sites gouvernementaux ou d'entreprises ;¹⁰³
- **Les techniques basées sur l'infrastructure** impliquent la création de systèmes alternatifs destinés à remplacer ceux qui ont été compromis par des procédés de collecte d'information mis en oeuvre par l'État ou des entreprises, et à contourner des restrictions

d'accès à Internet imposées par le gouvernement (sites web interdits – Facebook, Youtube, etc.) ; ces techniques ont été utilisées, par ex., au Vietnam ou en Turquie.¹⁰⁴

Actuellement, ces actes de protestation constituent en général des infractions pénales en vertu de législations sur la cybercriminalité et la communication. Ils font également l'objet de diverses poursuites de rétorsion sélectives qui sont susceptibles d'augmenter dans le futur. Il a été également observé que les peines infligées sont lourdes en comparaison avec d'autres types de protestations sous forme d'action directe.¹⁰⁵

Dans le même temps, on peut affirmer que l'action directe électronique représente une **forme de censure** (ou « veto du hacker »); elle peut freiner l'exercice par d'autres individus de leur droit à la liberté d'expression à travers une présence en ligne. De plus, les actions DDoS ne sont pas employées uniquement par des « hacktivistes » : certains gouvernements autoritaires utilisent la même technique contre des activistes de médias indépendants, des ONG ou des dissidents. Chacun peut effectivement utiliser cette technique pour cibler des idées et des activités auxquelles il s'oppose.¹⁰⁶ Ces actes peuvent affecter l'intégrité du réseau, et d'aucuns peuvent soutenir que le libre flux d'information devrait primer sur l'activisme politique.

ARTICLE 19 estime que toute limitation d'une action de protestation sous forme d'action directe électronique, lorsque cette technique est utilisée à des fins d'expression, doit être évaluée à l'aune du triple test qui préside à l'examen des restrictions acceptables à la liberté d'expression. Lorsqu'ils ne comportent aucune dimension expressive, en particulier lorsqu'ils sont posés par des gouvernements, ces actes deviendraient illégaux. Il convient également de noter que l'utilisation de ces techniques par les gouvernements ne tombe pas sous le concept du droit de protestation ou de la liberté d'expression (car les gouvernements et les institutions publiques ne sont pas titulaires de droits fondamentaux).

En ce qui concerne l'application de restrictions aux protestations sous forme d'action directe électronique, nous rappelons nos propositions concernant l'action directe hors ligne, la liberté d'appréciation du pouvoir judiciaire dans l'exercice de poursuites pénales et l'octroi de dommages et intérêts . De plus, les considérations suivantes devraient être également prises en compte par les forces de l'ordre :

- **Équilibre des pouvoirs** : Seules les protestations contre les autorités ou d'autres institutions puissantes de la société feraient l'objet d'une protection. Par conséquent, une action DDoS à l'encontre d'un site gouvernemental devrait relever de la protestation et représenter un exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion en ligne ;
- La disponibilité **de moyens de communication alternatifs** pour une entité ciblée – cet élément est particulièrement important pour garantir que la protestation n'entraîne pas une violation du droit d'autrui à la liberté d'expression en ligne. Ici, nous observons que l'action directe électronique, bien qu'elle engendre une perturbation, n'entraîne pas toujours un déni total de la liberté d'expression pour un individu ou une entité, mais plutôt une ingérence temporaire en relation avec un moyen de communication. Bien qu'elle puisse entraver temporairement certains aspects de sa présence en ligne, l'entité ciblée (le gouvernement ou une entreprise) a encore à sa disposition de nombreux autres moyens de communication, et le plus souvent également un accès aux médias. Les mêmes arguments ne s'appliquent pas si cette action vise une institution qui n'a aucun autre canal de communication, ou si l'action a entraîné une suppression permanente de sa capacité à exercer le droit à la liberté d'expression en ligne. Le problème est également l'accès aux

ressources pour « réparer » les conséquences de l'action directe (par ex. dans le cas d'un individu ou d'une ONG) ;

- **Préjudice réel** : les autorités devraient également examiner si une entité ciblée existe essentiellement en ligne, et si l'action a eu un impact important sur cette existence. Par exemple, en mai 2006, la Haute cour régionale de Francfort a décidé que l'action collective Expulsion, un blocage collectif du site de la Lufthansa (action DDoS de faible niveau) dans le contexte d'une protestation contre la participation de la compagnie aérienne à l'expulsion de demandeurs d'asile, constituait un exercice légitime de la liberté d'expression.¹⁰⁷ Alors que l'action rendait le site web temporairement inaccessible, elle n'a pas eu d'impact sur la capacité de la compagnie à maintenir ses vols et ses autres opérations.

Un autre élément à prendre en considération consisterait à vérifier si cette forme de protestation a un impact disruptif sur le public dans son ensemble ou une fraction ce dernier (p. ex., le blocage d'un serveur essentiel pour la prestation de services médicaux).

Le maintien de l'ordre et la sanction des protestations

Une approche du maintien de l'ordre fondée sur les droits humains exige que les autorités chargées de l'application des lois considèrent que leur mission est à la fois de faciliter l'exercice des droits humains engagés dans la protestation et d'assurer le respect des droits d'autrui. Toutefois, l'expérience d'ARTICLE 19 montre que les autorités emploient diverses mesures de restriction des droits des protestataires – et adoptent des mesures préventives, pendant ou après les protestations, qui nuisent aux protestations au lieu de les faciliter.¹⁰⁸

Nous sommes conscients que, dans la mesure où les techniques employées par les autorités en charge de l'application des lois reflètent souvent l'état de la protection des droits humains dans la société concernée, une amélioration du maintien de l'ordre dans les protestations nécessitera des réformes importantes dans tous les domaines du contrôle policier.

Aux fins de ce document, nous estimons qu'il est nécessaire de :

- Évaluer l'impact de législations floues et trop étendues qui permettent une ingérence excessive des autorités dans les droits des protestataires ;
- Élaborer des normes relatives à l'utilisation des actions policières et juridiques qui entravent les protestations ;
- Développer des recommandations relatives à l'usage de la force, de l'encerclement et des autres mécanismes de contrôle utilisés contre les protestataires ;
- Souligner l'importance de former la police et les autorités responsables de l'application des lois à comprendre leurs obligations relativement aux protestations, et de leur fournir des équipements appropriés à cette fin.

Ce chapitre met en lumière des préoccupations essentielles dans ce domaine, en particulier du point de vue des bureaux régionaux d'ARTICLE 19.

Contrôle des frontières

Le refoulement d'individus à la frontière est un moyen fréquemment utilisé pour empêcher la tenue de protestations contre des événements internationaux, des sommets, des événements sportifs, ou des réunions politiques de haut niveau, qui attirent des individus du monde entier désireux de se joindre à la contestation. Par exemple, des restrictions aux postes-frontière ont été appliquées avant le sommet de la Banque mondiale et du FMI à Prague en 2001, le Sommet du G8 en Italie en 2001 et 2009 et en Allemagne en 2007, la Conférence COP15 au Danemark en 2009, le sommet de l'OTAN à Lisbonne en 2009, et les Jeux olympiques d'hiver en Russie en 2014.¹⁰⁹

Bien que les États disposent de pouvoirs étendus pour contrôler leurs frontières, l'impact de ces mesures sur l'exercice des droits fondamentaux devrait être pris en considération. Dans une affaire portant sur l'expulsion et l'interdiction de toute nouvelle entrée en Polynésie française d'une citoyenne allemande membre du Parlement européen en raison de sa participation à une manifestation, la CrEDH a décidé que l'absence de citoyenneté française

de la requérante n'autorisait pas l'État français à restreindre l'exercice de son droit à la liberté d'expression.¹¹⁰

Pouvoirs de surveillance et protestations

Les rapports disponibles montrent que les autorités policières utilisent tant des techniques de surveillance visibles que cachées contre les protestataires, telles que¹¹¹

- Photos prises systématiquement, enregistrements de caméras de surveillance et autres enregistrements vidéo de protestations, enregistrements des informations d'identification des protestataires, des passants et des observateurs, souvent sans raison légitime, ainsi que l'analyse et la conservation illimitée de ces données ;
- Abus de pouvoir des forces de police qui arrêtent et fouillent des individus qui projettent de participer à des protestations, et ce en l'absence de cause de suspicion raisonnable ;
- Harcèlement et interrogatoire d'individus participant à des protestations, alors qu'aucune conduite criminelle n'est suspectée ou alléguée ;
- Recours à des agents de police pour infiltrer des groupes de protestataires, alors qu'aucune conduite criminelle n'est suspectée ou alléguée ;
- Surveillance des communications, y compris les courriels, SMS, et appels téléphoniques.¹¹²

De nombreux rapports attestent que les techniques de surveillance peuvent entraîner des arrestations « préventives » de grande ampleur sur base de vagues références à la sauvegarde de la sécurité intérieure et de l'ordre public (par ex. la Conférence UN COP15 à Copenhague¹¹³ ou Bruxelles¹¹⁴). Les arrestations préventives impliquent fréquemment des cas d'intimidation ou de détention prolongée dans le but d'entraver une protestation, mais non nécessairement de prouver l'existence d'une responsabilité pénale naissante. Quand des poursuites sont engagées, les individus peuvent subir des pressions les incitant à accepter de reconnaître leur responsabilité administrative ou pénale pour éviter des procédures interminables.

Il est communément admis que ces procédés soulèvent des questions fondamentales pour la protection des droits humains dans le contexte des protestations : outre le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, ces mesures violent souvent le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable. Elles ont un « effet paralysant » (« chilling effect ») sur les protestataires qui peuvent craindre de se mêler à de nouvelles manifestations,¹¹⁵ et constituent un « détournement d'usage » en particulier lorsque les forces de police ou les services de renseignement ont utilisé contre les protestataires les pouvoirs que leur confèrent les lois antiterroristes.¹¹⁶

Protestation anonyme

Les techniques de surveillance sont souvent facilitées par des interdictions totales de dissimuler son identité au cours d'une protestation, en général grâce au port de masques, de cagoules ou autres couvertures du visage, mais aussi par d'autres biais (par ex. des appareils qui déforment la voix d'une personne). De telles mesures ont été introduites récemment dans un certain nombre de pays, par exemple au Brésil, en Égypte, en Australie (pendant les manifestations du G20 de 2014) et aux États-Unis.¹¹⁷ Certains pays ont introduit des restrictions plus étroites, qui autorisent le port de masques à des fins spécifiques d'expression (par ex., des masques de Guy Fawkes pour Anonymous ou des cagoules dans les manifestations pro-Pussy Riot) ou permettent de dissimuler son identité à certaines occasions

(par ex., avec une écharpe les jours de grand froid ou avec un masque de protection porté pour des raisons de santé).

ARTICLE 19 observe que le droit à l'« anonymat » en général n'a pas encore été explicitement reconnu comme partie intégrante du droit à la liberté d'expression en droit international. En l'état actuel, le droit international n'a reconnu la nécessité d'anonymat et de confidentialité que de certains aspects de la communication, notamment la protection des sources des journalistes.

De la même manière, le droit de protester anonymement n'a pas encore été explicitement reconnu. Par exemple, les Lignes directrices de l'OSCE permettent le port de masques à des « fins *expressives* » « tant que le masque (ou le costume) n'est pas revêtu dans le but d'empêcher l'identification d'une personne dont la conduite constitue un motif probable d'arrestation et tant que le port du masque ne crée pas un danger clair et présent d'une conduite illicite imminente ». Il faudrait définir ce que l'on entend ici par « fins expressives ». Une interprétation pourrait être que le principe ne s'applique qu'aux cas où le port d'un masque constitue un élément important de l'expression dans une protestation (par ex. les manifestants anti-austérité au Royaume-Uni qui cachent leur visage sous la photo du ministre des Finances). Toutefois, ces standards ne consacraient pas un droit général à dissimuler son identité au cours de protestations.

La question de l'anonymat devient encore plus complexe dans le contexte des protestations en ligne – tant dans l'usage de technologies numériques comme moyen de communication que comme plateforme de protestation.¹¹⁸

ARTICLE 19 estime que l'anonymat – la décision d'un individu de ne pas être identifié – est un concept crucial pour la protection de la liberté d'expression, tout autant que de la vie privée, et doit être protégé dans les protestations. Bien que l'identification des protestataires puisse être exigée dans certains contextes (c'est-à-dire, lorsqu'il existe une cause raisonnable de suspicion d'un délit), l'anonymat devrait être largement autorisé. Toute restriction à la liberté d'expression et au droit au respect de la vie privée doit être strictement conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. Les interdictions totales de dissimuler son identité devraient par conséquent être jugées disproportionnées.

Sanctionner la participation à des protestations

Dans plusieurs pays, les autorités ont procédé à des arrestations arbitraires et engagé des poursuites judiciaires à la suite d'une simple participation à des réunions non autorisées qui n'auraient pas respecté les conditions qui leur ont été imposées, ou sur la base de motifs totalement fallacieux – par ex. en Russie, en Chine, en Turquie, au Brésil, en Algérie, au Cambodge et en Azerbaïdjan.¹¹⁹ Ces arrestations, interrogatoires, poursuites judiciaires ultérieures et conditions de détention, soulèvent un certain nombre de questions liées à plusieurs droits humains.

Plusieurs pays ont considérablement augmenté les peines infligées à des individus poursuivis en vertu de lois pénales ou relatives à l'ordre public : ces peines vont d'amendes lourdes, dont le montant excède un salaire mensuel moyen, à des peines de prison (par ex. en Azerbaïdjan,¹²⁰ au Myanmar¹²¹ et en Égypte¹²²). Dans certains cas, des lois permettent de condamner les organisateurs d'une action de protestation pour les comportements illégaux d'autres individus présents à la manifestation (par ex. au Royaume-Uni ou au Bahreïn). En

Thaïlande, les autorités ont même menacé de peine de mort des participants au blocage de Bangkok le 13 janvier 2014.¹²³

Dans nombre de cas, de telles sanctions sont injustifiées ou ne répondent pas aux critères de nécessité et de proportionnalité. Par exemple, le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression a à de nombreuses reprises exprimé des préoccupations sur l'existence de dispositions pénales qui sanctionnent la simple participation à une manifestation publique ainsi que sur l'effet d'intimidation que cela entraîne sur l'expression participative.¹²⁴

Actions civiles

Des actions civiles sont de plus en plus fréquemment employées comme mécanisme de dissuasion et d'obstruction des protestations par le biais du droit privé. Par exemple, « des procès stratégiques contre la participation publique » ont été initiés par des autorités publiques et des parties privées (grandes entreprises ou promoteurs immobiliers) contre des protestataires, en particulier des militants écologistes. Ces actions en justice sont fondées sur des causes de droit civil telles que la nuisance, l'intrusion dans une propriété privée, l'ingérence dans un contrat et/ou un avantage économique, généralement dans le but d'intimider des activistes par des demandes d'indemnités importantes ou d'obtenir des injonctions judiciaires empêchant de futures protestations.

Par exemple, en Australie, en 2004, vingt militants et organisations écologistes ont été poursuivis par la Tasmanian Logging Company Gunns Ltd., qui prétendait que les actions des protestataires avaient causé à leurs affaires et à leur réputation des préjudices d'un montant de 6,9 millions de dollars australiens.¹²⁵ Au Royaume-Uni, en 2013, l'entreprise d'électricité EDF a réclamé plus de 5 millions de livres de dommages et intérêts à un groupe de 20 activistes qui avaient occupé l'une de ses centrales électriques pendant une semaine.¹²⁶

Bien que ces actions soient souvent abandonnées ou demeurent infructueuses, l'organisation de la défense en justice nécessite des investissements importants en argent, en temps et en ressources. De ce fait, ces procès peuvent avoir un effet paralysant non seulement sur les individus directement ciblés, mais également sur tous ceux qui, par peur d'être visés par ce type d'action dans le futur, pourraient être dissuadés de participer à des protestations ou à d'autres actions.

Les organes internationaux et régionaux n'ont pas encore abordé ce problème, mais plusieurs États des États-Unis et le Canada ont voté des lois interdisant ce type de poursuites, ce qui fournit une certaine protection aux protestataires.

Emploi de la force

L'usage inapproprié, excessif ou illégal de la force contre des protestataires par les autorités chargées du maintien de l'ordre, y compris dans certains cas l'armée ou l'utilisation d'équipement de type militaire, est un grave sujet de préoccupation soulevé par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies.¹²⁷ Le type de force utilisé varie d'un pays à l'autre – de l'utilisation de matraques, de canons à eau, de gaz lacrymogènes au tir de balles en caoutchouc ou de balles réelles.

ARTICLE 19 déplore que dans certains pays, des lois autorisant l'usage excessif et inapproprié de la force aient été récemment introduites (comme en Égypte, où la législation

octroie à la police une autorisation excessivement large pour tirer sur des « foules » de plus de cinq personnes¹²⁸); dans d'autres pays toutefois, il a été démontré que la police avait outrepassé ses pouvoirs légaux en recourant à la force (Cambodge,¹²⁹ Mexique,¹³⁰ Venezuela,¹³¹ Turquie¹³² ou Ukraine¹³³). L'impunité dont profitent les responsables du maintien de l'ordre qui enfreignent la loi en recourant à la force et qui violent les droits des protestataires ou des passants dans ce contexte, constitue une préoccupation croissante.

Ces pratiques enfreignent de manière flagrante les normes internationales existantes dans ce domaine, dont les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base des Nations Unies)¹³⁴ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies.¹³⁵ Face à la fréquence des violations de ces normes, nous pensons qu'il est nécessaire de les renforcer, tout en examinant attentivement les problèmes structurels qui peuvent conduire à des violations.

En particulier, nous pensons que des recommandations plus strictes devraient être élaborées pour réguler certaines techniques d'endiguement (par ex. l'encerclement, ou « kettling », une technique par laquelle les forces de police ne cherchent pas à disperser les manifestants, mais bien à les encercler et les contenir pendant une durée indéterminée, les privant souvent d'accès à de la nourriture ou à des installations sanitaires). Les cas d'utilisation du « kettling » au Royaume-Uni ont été critiqués par le Rapporteur spécial des Nations Unies et ont fait l'objet d'un examen par la CrEDH (mais dans le contexte factuel de cette affaire, la mesure a été jugée proportionnée).¹³⁶

Couverture et monitoring des protestations dans le nouvel environnement médiatique

Les médias jouent un rôle crucial dans toutes les actions de protestation : leur capacité à en rendre compte librement permet de garantir que les informations sur les protestations et les messages des protestataires parviennent bien au public, lequel a le droit de les recevoir. Ce mécanisme permet également de promouvoir la redevabilité des services chargés de l'application des lois et d'autres acteurs en ce qui concerne leur comportement au cours de protestations.¹³⁷

En raison de l'importance des médias, des recommandations spécifiques ont été élaborées afin de permettre aux médias et aux journalistes de mener à bien leur travail, d'accéder aux protestations et de faire circuler librement l'information. En particulier, les autorités chargées de l'application des lois sont tenues de ne pas entraver le travail des médias au cours des protestations et de s'abstenir de confisquer, endommager ou détruire leurs équipements.¹³⁸ Pour bénéficier de cette protection, les journalistes doivent s'identifier comme tels, s'abstenir de participer aux manifestations et couvrir les événements de façon objective.¹³⁹ Il est important de souligner qu'il a été suggéré que les systèmes d'accréditation ne devraient être nécessaires que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les ressources disponibles l'exigent.¹⁴⁰

Au cours des deux dernières décennies, les technologies numériques ont transformé la façon dont les individus communiquent entre eux : ces changements ont eu un impact profond sur les protestations.

- Les technologies numériques (en particulier, les téléphones portables équipés d'appareils photo, l'Internet et les médias sociaux) sont devenues aujourd'hui un moyen courant, voire privilégié, **d'organiser des protestations**,¹⁴¹ et d'aider les protestataires à mobiliser directement leurs partisans ou à faire connaître et légitimer leur cause ;
- Les technologies numériques permettent à une plus grande gamme **d'acteurs** de s'engager dans une activité « journalistique » au sein des protestations. Dorénavant, les protestataires peuvent attirer eux-mêmes l'attention de l'opinion publique sur leurs actions, dans leur pays d'origine et à l'étranger, et les technologies numériques facilitent une plus grande **diversité de la couverture médiatique**. Comme le montrent certains exemples en Turquie¹⁴², en Ukraine,¹⁴³ en Biélorussie¹⁴⁴ et en Égypte¹⁴⁵, les reportages sur les protestations sont particulièrement importants dans les pays où les médias traditionnels subissent un contrôle étroit. Les reportages des médias dominants s'appuient de plus en plus sur des contenus produits par les protestataires eux-mêmes.¹⁴⁶ Cette tendance se reflète déjà dans les standards internationaux, dans lesquels le « journalisme » n'est plus perçu comme une « profession », mais une « fonction ».¹⁴⁷ Il est communément admis que l'obligation pour un journaliste d'obtenir une licence ou de s'enregistrer est incompatible avec le droit à la liberté d'expression ;¹⁴⁸
- L'importance des technologies numériques dans les protestations a été largement reconnue, y compris par des résolutions du Conseil des droits de l'homme¹⁴⁹ et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et

d'expression.¹⁵⁰ De plus, dans certains cas, la capacité à communiquer des informations sur les protestations via Internet a permis de protéger des groupes dissidents contre des représailles de leurs gouvernements (par ex., à Cuba).¹⁵¹

Ce nouvel environnement médiatique a engendré de nouvelles formes de censure et de surveillance ainsi que de nouveaux défis pour la protection des acteurs impliqués. Nous estimons qu'il est nécessaire de formuler des recommandations spécifiquement adaptées à ces nouveaux types de censure, et que les recommandations existantes en matière de protection doivent elles aussi être adaptées au contexte numérique.

Censure

Restriction de l'usage des technologies numériques dans le contexte des protestations

Les tentatives visant à restreindre l'usage des technologies numériques dans le contexte des protestations sont en augmentation constante (pour affaiblir tant l'organisation que la couverture médiatique des protestations) ; elles comprennent, mais ne se limitent pas à :

- Confiscation ou destruction des appareils numériques des protestataires par les forces de l'ordre ;
- Blocage de l'accès à Internet – le tristement célèbre « kill switch » – lors des protestations (par ex. : Égypte,¹⁵² Pakistan¹⁵³ et Syrie¹⁵⁴) ou suspension de certains services numériques (par ex. : Bahreïn¹⁵⁵) ;
- Filtrage ou blocage de certains sites, portails ou outils en ligne utilisés pour communiquer des informations sur les protestations (par ex. : Royaume-Uni¹⁵⁶ et Turquie¹⁵⁷) ;
- Interdiction d'utiliser les médias sociaux dans le cadre de protestations (par ex. : Brésil¹⁵⁸) ;
- Suppression de contenus liés à des activités de protestation (ex : Biélorussie¹⁵⁹) ;
- Tentatives visant à contraindre des entreprises privées à adopter ces mesures (par ex. : États-Unis¹⁶⁰) ;
- Systèmes de responsabilité des intermédiaires imposés à des prestataires de services ou des entreprises de télécommunications pour les questions liées à la protestation (par ex. : Inde¹⁶¹) ;
- Divers cas de censure privée d'activités de protestation via la suppression de contenu ou l'interdiction de certaines applications.¹⁶²

ARTICLE 19 considère que des recommandations officielles sont nécessaires sur l'acceptabilité de ces restrictions dans le contexte des protestations, et en particulier pour les restrictions liées à l'ordre public.

Censure des médias traditionnels dans le contexte des protestations

Les médias traditionnels ne sont pas à l'abri de la censure liée aux actes de protestation : par exemple, au Venezuela,¹⁶³ une chaîne de télévision privée a récemment dû cesser d'émettre et des médias privés ont subi des représailles après avoir couvert des protestations.

Il convient également de noter que les médias traditionnels, lorsque leur indépendance n'est pas garantie, sont parfois utilisés pour stigmatiser les protestations et les protestataires - c'est en particulier le cas des télévisions d'État. Même dans les pays démocratiques, le manque de pluralisme (surtout au niveau de la propriété des entreprises médiatiques) favorise la domination généralisée d'un discours anti-protestataire dans de nombreux médias. Pendant

les périodes de troubles, on a pu également observer l'effet paralysant des limitations générales de la liberté d'expression sur les médias.

De plus, divers mécanismes « de brouillage » (interférence délibérée dans les signaux satellitaires des chaînes), une pratique généralement associée à la Guerre froide et censée avoir disparu depuis la chute du mur de Berlin, ont réapparu, notamment en réponse à la couverture de protestations. Par exemple, le brouillage de chaînes satellitaires a été utilisé au Bahreïn (Lualua TV), en Iran (BBC World Service), en Chine (Voice of America, Deutsche Welle) et au Moyen-Orient (Al Jazeera).¹⁶⁴ Les États qui recourent au brouillage de chaînes étrangères se justifient en invoquant la protection de la souveraineté nationale, et affirment que leur but est de protéger leurs citoyens d'une « propagande » étrangère indésirable. Ces États soutiennent également qu'ils ont le droit d'empêcher des chaînes étrangères d'émettre sur leur territoire du fait que leur législation impose aux radiodiffuseurs une obligation de licence délivrée par un organisme public. Par conséquent, les chaînes qui fonctionnent sans cette licence commettent une infraction à la loi.

Monitoring indépendant, « journalisme » et protection à l'ère du numérique

Protection des « journalistes »

Malgré les initiatives en cours pour améliorer leur protection, on note une augmentation du nombre d'attaques à l'encontre de journalistes couvrant des protestations. Il s'agit notamment d'attaques verbales et physiques, de confiscation ou de destruction de matériel, et de meurtres commis dans le monde entier. De tels cas ont été recensés en Angola, en Biélorussie, en Égypte, en Géorgie, en Irak, au Kazakhstan, en Libye, au Malawi, en Malaisie, aux Maldives, au Mexique, en Fédération de Russie, en Espagne, au Sri Lanka, au Soudan, en République arabe syrienne, en Tunisie, au Yémen, en Ukraine et au Brésil.¹⁶⁵ Un grand nombre de ces journalistes ont été délibérément pris pour cible après avoir été clairement distingués des protestataires.

Dans plusieurs pays, des journalistes ont également été arrêtés, poursuivis en justice et harcelés après avoir couvert des protestations, ou se sont vu refuser l'accès à des manifestations, comme récemment en Biélorussie,¹⁶⁶ en Angola,¹⁶⁷ en Ouganda,¹⁶⁸ au Chili,¹⁶⁹ au Venezuela,¹⁷⁰ en Russie¹⁷¹ et en Turquie.¹⁷² Ces actes constituent une violation flagrante du droit international, en vertu duquel les États sont contraints non seulement de prévenir ces attaques, mais aussi de mettre fin à l'impunité en menant des enquêtes indépendantes, rapides et efficaces. À cet égard, nous rappelons *le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*¹⁷³ et la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression de 2012,¹⁷⁴ qui fournissent des lignes directrices sur les mesures de protection des journalistes. Ces recommandations devraient s'appliquer aux violences à l'encontre des journalistes couvrant des protestations, et, par conséquent, à la question de l'impunité. À ce propos, nous notons également le développement d'une jurisprudence régionale sur l'impunité, notamment concernant les violences contre les journalistes dans le contexte des protestations, dont la décision récente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'attaque dirigée, en 1996, contre un vidéojournaliste qui tentait de filmer une manifestation.¹⁷⁵

Protection de tout individu exerçant une activité journalistique

Comme il a été relevé plus haut, la capacité des protestataires à exercer des fonctions traditionnellement attribuées aux journalistes professionnels brouille la distinction conceptuelle entre le journaliste comme observateur et d'autres commentateurs qui peuvent en même temps participer aux actions de protestation. Pour dire les choses simplement, avec les smartphones et l'accès à Internet, chacun peut être à la fois journaliste et protestataire.

D'après notre expérience, deux problèmes méritent d'être examinés à ce sujet :

- Ce flou conceptuel a rendu de nombreux journalistes et d'autres communicateurs **vulnérables aux attaques** du fait de leurs activités de reportage durant les protestations. Par exemple, au Mexique, on note une augmentation du nombre d'attaques contre des « journalistes-citoyens » couvrant des protestations (c'est-à-dire des personnes non affiliées à des organes de presse professionnels).¹⁷⁶ Cependant, il reste encore à déterminer comment les mécanismes de protection devraient répondre à ces menaces.

Dans tous les cas, les normes internationales relatives à la protection et l'obligation de mener des enquêtes effectives sur les attaques doivent s'appliquer aux communicateurs non professionnels lorsqu'ils en sont la cible. Les États doivent veiller à ce que les mesures destinées à protéger les journalistes ne concernent pas uniquement les journalistes affiliés à des organes de presse traditionnels. Cela signifie aussi que les autorités responsables de l'application des lois ne doivent pas faire obstruction au travail de ces individus, ni endommager et/ou confisquer leur matériel.

- Deuxièmement, les mesures spécifiques permettant de monitorer les protestations doivent être étendues aux communicateurs non professionnels. Cela signifie, par exemple, que les systèmes d'accréditation (lorsqu'ils sont nécessaires) doivent prévoir que tous les demandeurs répondant à des critères minimaux doivent être autorisés à en bénéficier, indépendamment de leur affiliation professionnelle ou de leurs diplômes.

À propos d'ARTICLE 19

ARTICLE 19 : Campagne mondiale pour la liberté d'expression (ARTICLE 19) est une organisation internationale de défense des droits humains qui œuvre à travers le monde pour la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'information. Fondée en 1987, elle possède des bureaux internationaux à Londres et des bureaux régionaux au Bangladesh, au Brésil, au Kenya, au Mexique, Sénégal, en Tunisie et au Myanmar.

Le Programme juridique d'ARTICLE 19 œuvre pour l'élaboration de normes progressistes relatives à la liberté d'expression et l'accès à l'information à l'échelon international, et pour leur mise en œuvre dans les systèmes juridiques nationaux. Le Programme juridique a produit un grand nombre de publications qui contribuent à l'élaboration des standards internationaux en passant en revue les législations nationales et comparées et les bonnes pratiques dans des domaines tels que la diffamation, l'accès à l'information et la réglementation de l'audiovisuel.

Sur la base de ces publications et de l'expertise juridique globale d'ARTICLE 19, l'organisation publie chaque année plusieurs analyses juridiques, commentaires sur des projets de loi et des lois existantes qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, et élabore des documents d'orientation et d'autres documents. Ce travail analytique mené depuis 1998 pour soutenir des réformes positives de la législation à travers le monde entier conduit fréquemment à des améliorations importantes des projets de loi ou des lois nationales en vigueur. Tous nos documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.article19.org/resources.php/legal>.

Ce document d'orientation est entièrement financé par l'Agence suédoise de coopération pour le développement SIDA. L'Agence SIDA n'adhère pas nécessairement aux opinions exprimées dans ce document. ARTICLE 19 assume l'entière responsabilité de son contenu.

¹ Décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (premier Sénat), 14 mai 1985, 1 BvR 233, 341/81.

² [Résolution 15/21](#) du Conseil des droits de l'homme, 30 septembre 2010, A/HRC/RES/15/21.

³ *Ibid.*; voir également [Résolution 19/35](#) du CDH, 18 avril 2012 ; [Résolution 28/16](#), 7 septembre 2012 ; [Résolution 22/10](#), 21 mars 2013 ; [Résolution 24/5](#) du CDH, 8 octobre 2013 ; et [Résolution 25/38](#), 28 mars 2014.

⁴ Le [Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Inde](#) du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 6 février 2012 ; le [Rapport 2011](#) du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 23 mai 2011 ; le [Rapport sur la situation au Maroc](#) du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 28 février 2013 ; le [Rapport sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences](#) du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes ; ou le Rapporteur spécial sur la Biélorussie.

⁵ Voir par ex. [UN experts urge Tasmania to drop its anti-protest bill](#), 9 septembre 2014 ; le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, [Zeid says Israel must take action to curb rise in protest fatalities in Occupied Palestinian Territory](#), 12 décembre 2014 ; ou le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, [Australia : UN rights expert welcomes Victoria State's moves to repeal restrictive laws on protest](#), 4 mars 2015.

⁶ [Special Rapporteurs Kai and Heyns join forces to draft recommendations on managing protests](#), 17 mars 2015.

⁷ Voir, par ex. la Lettre conjointe de l'Initiative pour l'espace civique (Civic Space Initiative) au Comité des droits de l'homme pour envisager l'élaboration d'observations générales sur les Articles 21 et 22 du PIDCP, 6 octobre 2014 (copie disponible sur demande).

⁸ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution ACHPR/Res.151 (XLVI) 09 sur la nécessité de mener une étude sur la liberté d'association en Afrique, et Résolution ACHPR/Res.261 (LIV) 13.

⁹ Les [Lignes directrices de 2007 sur la liberté de réunion pacifique de la Commission de Venise](#) ; et les Lignes directrices de l'OSCE sur [la liberté de réunion pacifique](#) de 2010 (Lignes directrices de l'OSCE). Elles résument les bonnes pratiques dans les législations nationales des États membres de l'OSCE et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), pour illustrer diverses options utilisées pour régler des questions relatives à la liberté de réunion pacifique.

¹⁰ Voir par ex. Comité des ministres, [Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes Internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne](#), 7 décembre 2011 ; ou Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1947 (2013) : Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression, 27 juin 2013.

¹¹ Par ex., les Rapports annuels du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains ou les travaux du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

¹² Voir les documents d'ARTICLE 19 : par ex. [Brazil: A month of protests and violations](#), 9 février 2014; site brésilien sur [les droits des protestataires](#) ; [Brazil's own goal: Protests, police and the World Cup](#), 29 mai 2014 ; [How to protect yourself during protests: A19 Video Tutorial](#), décembre 2013 ; [Mexico : Police attack journalists and human rights defenders at protest over 43 missing students](#), 21 novembre 2014 ; [Myanmar : Crackdown on protests shows Special Rapporteur still needed](#), 11 mars 2015 ; [Tunisia: Decision in FEMEN protest violates freedom of expression](#), 14 juin 2013 ; or [Egypt: Constitution must protect freedom of expression and the right to demonstrate peacefully](#), 24 octobre 2013.

¹³ Voir, par ex. ARTICLE 19, [Human Rights Council: States must protect rights during protests](#), 31 mars 2014.

¹⁴ Le [Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association](#), 21 mai 2012, A/HRC/20/27, par. 24.

¹⁵ Les termes « espace public appartenant à des propriétaires privés » se réfèrent généralement à un lieu physique situé dans une propriété privée, auquel le propriétaire accorde un droit juridiquement contraignant d'accès et d'utilisation au public, le plus souvent en échange d'un élément de valeur entre la municipalité et le propriétaire ; voir, par ex. Jerrold S. Kayden, The New York City Department of City Planning, and The Municipal Art Society of New York, *Privately Owned Public Space: The New York City Experience*, 2000, p. 301.

¹⁶ La liberté d'expression est garantie dans l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'Article 19 du PIDCP et dans des instruments régionaux des droits de l'homme : Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme, et Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁷ Le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont garantis dans l'Article 20 de la DUDH, ont acquis force légale dans les Articles 21 et 22 du PIDCP, respectivement, et sont protégés par un grand nombre de traités relatifs aux droits de l'homme, par ex. l'Article 8 de la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'Article 7(c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'Article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ou la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

¹⁸ Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays se réfère au droit des citoyens à influencer le cours des affaires publiques. Il peut revêtir diverses formes, notamment la participation à des protestations. Il est garanti dans l'Article 21 de la DUDH et l'Article 25 du PIDCP, ainsi que dans des traités régionaux (Article 23 (1) de la Convention américaine et Article 13 de la Charte africaine) et des déclarations non contraignantes (par ex. la Déclaration de Harare du Commonwealth, 20 octobre 1991).

¹⁹ L'Article 8 par. 1d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient l'obligation de garantir « le droit de grève, conformément aux lois de chaque pays ». De plus, le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui surveillent la conformité avec les normes des conventions de l'OIT, ont clairement spécifié que le droit de grève constitue l'un des moyens essentiels par lequel les travailleurs et leurs organisations peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux ; voir [Freedom of Association Digest of Decisions and Principles of the Freedom of Association Committee of the Governing body of the ILO](#), 5th Ed., 2006, par. 522. L'Article 6(4) de la Charte sociale européenne protège « le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ». Voir également l'Article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

qui protège les droits des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives à recourir en cas de conflits d'intérêts « à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève ».

²⁰ Le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle est reconnu dans l'Article 27 de la DUDH et l'Article 15 par. 1a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est clarifié dans l'Observation générale No. 21 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

²¹ Voir Article 2 du PIDCP et d'autres conventions sur les droits de l'homme.

²² Voir, par ex. CrEDH, *Kuznetsov c. Russie*, App. No. 10877/04 (2008).

²³ Voir, par ex. le droit à la vie : Article 3 de la DUDH, Article 6 du PIDCP ou Article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le droit à la vie privée - Article 12 de la DUDH et Article 17 du PIDCP ; le droit à la liberté et la sécurité de la personne – Article 9 du PIDCP et Observation générale No. 35 du Comité des droits de l'homme ; à la non-discrimination – Article 2 du PIDCP et d'autres conventions sur les droits de l'homme.

²⁴ Voir, par ex. Comité des droits de l'homme, [Observation générale No. 34](#), CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, par. 11 ; ou CrEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, Appl. no. 5493/72 (1976), par. 49 ; *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, Appl. no.13470/1987 (1994), par. 49.

²⁵ Voir, par ex., CrEDH, *G. c. Allemagne*, Appl. no. 13079/87 (1989); CrEDH, *Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche*, Appl. no. 10126/82 (1988), par. 32.

²⁶ Lignes directrices de l'OSCE, *op.cit.*, par. 25; voir également CrEDH, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldavie*, App. No 28793/02 (2006).

²⁷ Voir, par ex. CrEDH, *Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Royaume-Uni*, Appl. no 9440/78 (1980).

²⁸ Voir, par ex. Lignes directrices de l'OSCE, *op.cit.*, par. 26 ; M. Nowak, UN Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary, p. 487; CrEDH, *G. c. Allemagne*, *op.cit.*

²⁹ M. Novak, *Ibid.*

³⁰ Voir ci-dessus, paragraphe « Reconnaissance du droit de protester ».

³¹ Voir, par ex. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*, 7 mars 2006, par. 60; CrEDH, *Djavit An c. Turquie*, App. No. 20652/92 (2003), par. 56 ; Avis de la Commission de Venise relatif à la loi modifiant et complétant la loi sur la conduite d'assemblées, réunions, manifestations et rassemblements en Arménie, 2005, par. 30.

³² Voir, par ex. CrEDH, *Steel & Morris c. Royaume-Uni*, Appl. No. 68416/01 (2005).

³³ Les affaires traitent généralement de violation des droits de l'homme dans le contexte de réunions. Voir, par ex. Cour interaméricaine, *Velez Restrepo et famille c. Colombie*, Series C No. 248, 3 septembre 2012. En 2013, la Commission africaine des droits de l'homme a jugé recevable une affaire importante : *WOZA c. Zimbabwe* ; voir par ex., R.F. Kennedy Center, [Landmark Case to Protect Right to Protest in Africa Accepted by Human Rights Commission](#), novembre 2013. En 2011, une [Requête conjointe pour mesures provisoires à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) a été déposée concernant des violations des droits de l'homme présumées en Égypte suite à des protestations antigouvernementales. Également, le 10 juin 2014, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que l'État nigérian avait violé le droit de protester en manquant à son obligation d'enquêter et de poursuivre les membres des forces de sécurité qui avaient tué et blessé des manifestants de la communauté de Bundu à Port Harcourt, Rivers State ; voir ECW/CCJ/APP/10/10.

³⁴ Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, *op.cit.*

³⁵ Le cadre du devoir de « respecter, protéger, exercer » des droits est souvent cité dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, mais il est désormais reconnu qu'il s'applique également aux droits civils et politiques, fusionnant le concept des obligations à la fois positives et négatives des États.

³⁶ Ces obligations ont été récemment promulguées dans les législations du Myanmar, de l'Égypte, de la Turquie et de l'Ouganda. Voir le droit à des réunions et des processions pacifiques, [Loi No. 15/2011](#) de Myanmar; la loi égyptienne 107/2013 relative au droit de réunion publique, procession et manifestation pacifiques du 14 novembre 2013 ; le Code pénal turc et le Chapitre 10 de la Loi relative aux rassemblements et manifestations (Loi no. 2911) ; ou la Loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public en Ouganda.

³⁷ Voir, par ex. Chapitre 11 de la loi [Public Order Act 19](#) du Royaume-Uni.

³⁸ Comité des droits de l'homme, *Kivenmaa c. Finlande*, *op. cit.*; rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques, OEA/Ser.L/V/II.124, par. 57.

³⁹ Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, *op. cit.*, par. 28.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 64.

⁴¹ *Ibid.*, par. 29; voir également les [avis de la Commission de Venise](#) sur le droit d'organiser des réunions spontanées ; CrEDH, *Eva Molnar c. Hongrie*, Appl. no. 10346/05 (2009); *Ezelin c. France*, Appl. no. 11800/85 (1991) ou *Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Royaume-Uni*, *op.cit.*

⁴² CrEDH, *Bukta & autres c. Hongrie*, Appl. no. 25691/04 (2007), par. 36.

⁴³ Par ex. le 29 septembre 2011, la police de Sierra Leone a interdit pour une durée illimitée la totalité des manifestations politiques et rassemblements publics dans le pays ; ARTICLE 19, [Sierra Leone: Blanket ban on political rallies and public meetings illegal](#), 13 octobre 2011.

⁴⁴ Par ex. au Royaume-Uni, des manifestations prolongées sur Parliament Square, à Londres, ont été bannies par des arrêtés interdisant spécifiquement de « rester dans un lieu sur n'importe quelle durée ». Le Police Reform and Social Responsibility Act de 2011 impose une interdiction absolue d'utiliser des tentes sur une durée prolongée dans les jardins de Parliament Square ou sur les trottoirs environnants. En 2013, des militants n'ont pas réussi à faire plier la législation britannique après avoir mis fin à leur « six ans de vigile pour la paix » à l'extérieur du parlement. Également, la loi égyptienne de 2013, *op.cit.*, interdit les sit-in et les rassemblements après la tombée de la nuit dans les lieux de culte, point de rencontre habituel des protestants égyptiens, et tout particulièrement des groupes islamistes. Cette loi autorise également les services de renseignement à interdire toutes les protestations et les rassemblements publics, y compris les meetings électoraux des partis politiques, s'ils constituent « une menace sérieuse pour la sécurité et la paix ».

⁴⁵ Durant le sommet de l'OMC de 1999 à Seattle, États-Unis, une « zone d'exclusion » de 25 rues avait été imposée durant toutes les manifestations. Lors de la cérémonie d'investiture présidentielle en 2005, les protestations étaient interdites dans un périmètre de plus de 30 mètres autour du cortège présidentiel. Pendant la Convention républicaine de 2004, à New York, la municipalité avait interdit l'accès à une « zone de gel » ou « bulle » pour protéger le maire des manifestations de syndicalistes. Le 8 mars 2012, en Tunisie, le ministre de l'Intérieur avait décrété une interdiction illimitée de toutes les manifestations, défilés et autres formes d'expression collective sur l'avenue Habib Bourguiba, point de ralliement durant la révolution.

⁴⁶ Par ex. au Bahreïn, la Loi 32/2006, en son Article 11, stipule que les manifestations ne peuvent débiter avant le lever du soleil et se poursuivre après la tombée de la nuit, sauf sur autorisation écrite du directeur général de la police ou de son adjoint. Le Gouverneur peut désigner dans sa province un certain nombre de zones publiques aptes à accueillir des manifestations, mais les organisateurs doivent déposer une autorisation préalable. En août 2013, le roi a publié un amendement interdisant les manifestations dans la capitale Manama (amendement au Décret 18/1973 d'août 2013 relatif aux rassemblements et aux manifestations publics).

⁴⁷ Les autorités et les entreprises privées américaines et britanniques se sont appuyées sur des réglementations relatives à l'utilisation des terres et des codes de zonage contre le mouvement Occupy dans le Parc Zucotti, à New York, et devant la Cathédrale Saint-Paul, à Londres.

⁴⁸ Voir, par ex. Espagne, Circulaire du ministère de l'Intérieur interdisant les rassemblements dans un périmètre de 300 mètres autour des habitations des personnalités politiques et publiques.

⁴⁹ CrEDH, *Balçık et al c. Turquie*, Appl. no. 25/02 (2007), par. 52; *Ashughyan c. Arménie*, Appl. no. 33268/03 (2008), par. 90.

⁵⁰ Cour de justice de l'Union européenne, *Eugen Schmidberger c. République d'Autriche*, Affaire C-112/00, 12 juin 2003.

⁵¹ Le [Rapport du Bureau du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression](#), OEA, 25 février 2009, par. 70.

⁵² CrEDH, *Appleby & autres c. Royaume-Uni*, Appl. no. 44306/98 (2003).

⁵³ Voir, par ex. CrEDH, *Lingens c. Autriche*, App. No. 9815/82 (1986), par. 42.

⁵⁴ Voir, par ex. la réponse de Greenpeace à la demande d'information du Haut-commissariat aux droits de l'homme sur les meilleures pratiques dans le domaine des réunions pacifiques, novembre 2012.

⁵⁵ T. Zick, *Speech Out of Doors: Preserving First Amendment Liberties in Public Places*, Cambridge University Press, 2009, p.105.

⁵⁶ Par ex. en juillet 2013, le Parlement fédéral de Russie a adopté une [Loi fédérale](#) relative à l'introduction d'amendements à l'Article 5 de la Loi fédérale sur la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé et leur développement et à divers instruments juridiques de la Fédération de Russie visant à protéger les enfants contre les informations qui promeuvent la négation des valeurs familiales traditionnelles. La loi entérine l'interdiction d'organiser tout type d'événement homosexuel. Des interdictions similaires ont été décrétées récemment au Niger et en Ouganda, et envisagées en Ukraine (en octobre 2012, la proposition de Loi No. 10290 interdisant la « propagande de l'homosexualité » a été largement soutenue par les députés ukrainiens), et en Lituanie (la Loi sur la « protection des mineurs contre l'effet néfaste de l'information publique », adoptée en mars 2010, et des tentatives de modifier le Code des peines administratives aux mêmes fins), et adoptées puis abrogées en Moldavie (par ex. le 23 février 2012, la ville de Bălți a adopté des dispositions pour interdire « la propagande en faveur des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs » sous forme de réunion ; des mesures similaires ont été prises ultérieurement par d'autres villes, par ex. Cahul, Ceadr Lunga, Drochia et Soroca, ou les districts d'Anenii Noi et Basarabeasca)).

⁵⁷ *Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information*, 1^{er} octobre 1995, UN Doc. E/CN.4/1996/39 (1996).

⁵⁸ Voir Conseil économique et social des Nations Unies, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, U.N. Doc. E/CN.4/1985/4, Annex (1985), par. 22.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 23-24.

⁶⁰ CDH, *Alekseyev c. Russie*, Appl. Nos. 4916/07, 25924/08, 14599/09, par. 97.

⁶¹ [Plan d'action de Rabat](#) interdisant la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et la violence, Conclusions et recommandations émanant des quatre ateliers régionaux d'experts organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en 2011, et adoptées par des experts à Rabat, Maroc, le 5 octobre 2012.

⁶² ARTICLE 19, [Prohibiting incitement to discrimination, hostility or violence](#), décembre 2012.

⁶³ Amnesty, [Egypt's Women Must Be Allowed to Protest in Peace](#), 23 décembre 2011.

⁶⁴ Forum islamique mondial pour la paix, [The Incapacitation of Women's Rights in Bahrain Protests](#).

⁶⁵ Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, UNTS, vol. 1249, p. 13.

⁶⁶ Par ex., pendant le mouvement anti-apartheid en Afrique du Sud, dans les Territoires occupés palestiniens, le Printemps arabe en région MENA, les manifestations en faveur des droits des migrants ou Occupy Wall Street aux États-Unis, ou contre les frais universitaires en Angleterre.

⁶⁷ Voir, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur le Japon*, UN Doc. CRC/C/15/Add.231, 26 février 2004, par. 29-30.

⁶⁸ Voir Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur Myanmar* 1997, UN. Doc. CRC/C/15/Add.69, 24 janvier 1997, par. 28 ; *Observations finales sur la Biélorussie*, UN Doc. CRC/C/BLR/CO/3-4, 8 avril 2011, par. 35 ; *Observations finales sur la Turquie*, UN Doc. CRC/C/R/CO/2-3, 20 juillet 2012, par. 39.

⁶⁹ Voir, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur la République arabe syrienne*, UN Doc. CRC/C/SYR/CO 3-4, 9 février 2012, par. 47 ; *Observations finales sur le Bahreïn*, UN Doc. CRC/C/BHR/CO/2-3, 3 août 2011, par. 40-41.

⁷⁰ Cela comprend le fait que les enfants courent davantage de risques que les adultes en raison de leur petite taille, la possibilité que les enfants soient manipulés par les adultes, ou l'absence de volonté des enfants de participer aux protestations.

⁷¹ Plusieurs sources philosophiques et politiques traitent de la désobéissance civile, par ex. Thoreau, Gandhi, M.L. King ou John Rawls. Par exemple, elle a été définie comme « un acte politique public non violent, contraire à la loi, accompli dans le but de provoquer un changement législatif ou politique en s'adressant à la conscience, la conscience des autorités et plus particulièrement la conscience de la majorité du public – la conscience, en bref, de qui que ce soit qui promulgue, applique, et soutient la loi qui a été brisée »; voir Hugo Bedau, *On Civil Disobedience, Morality and the Law*, 1988, par. 69.

⁷² M. Hall, *Guilty But Civilly Disobedient: Reconciling Civic Disobedience and the Rule of Law*, 2004 *Cardozo L.Rev.*, Vol. 28.5.

⁷³ Voir, par ex. CrEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, *op.cit.* De même, la Cour suprême allemande a affirmé que la participation à cette forme de protestation représente « un engagement actif dans la vie de la communauté et un moyen pour les individus de participer directement au processus politique » ; 69 Bverfge 315, 343-347 (1985). Dans l'affaire *R c. Jones*, [2006] UKHL 16, Lord Hoffmann a affirmé que la « marque » d'une communauté civilisée est de s'adapter à la protestation et à la désobéissance civile, ajoutant que « certaines conventions sont généralement acceptées d'un côté par les contrevenants à la loi et de l'autre côté par les responsables de l'application des lois. Les manifestants agissent avec une certaine retenue et ne provoquent pas de dommages ou de gêne excessifs. Et ils garantissent la sincérité de leurs convictions en acceptant les peines infligées par la loi. La police et les procureurs agissent de leur côté avec retenue et les magistrats infligent des peines qui tiennent compte des motivations de conscience des protestataires », par. 89.

⁷⁴ Voir, par ex. *People c. Weber*, 208 Cal. Rptr. 719, 721 (Cal. App. Dep't Super. Ct. 1984).

⁷⁵ C. R. Sunstein, *Why Societies need Dissent*, (2003), p. 6.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁷ Voir, *Plattform 'Arztefiirdas Leben' c. Autrice*, *op.cit.*; *Ezelin c. France*, *op.cit.*; *Steel c. Royaume-Uni*, *op.cit.*, *Chorherr c. Autriche*, Appl. no. 13308/87 (1993); *Hashman&Harrup C. Royaume-Uni*, Appl. no. 25594/94 (1999); ou *G. c. Allemagne*, *op.cit.* La plus grande partie de la jurisprudence est composée de décisions de recevabilité dans lesquelles la Commission juge que la requête était manifestement dénuée de fondement.

⁷⁸ Voir, par ex. *États-Unis c. Schoon*, 971 F.2d 193, 1992 U.S. App. 17598. Pour invoquer ce moyen de défense, les prévenus doivent prouver a) qu'ils devaient choisir entre deux maux, et qu'ils ont choisi le moindre, b) qu'ils ont agi pour prévenir un danger imminent, c) qu'ils ont raisonnablement anticipé un lien de cause à effet entre leur conduite et le danger à éviter ; et d) qu'ils ne disposaient pas d'une autre alternative légale à la violation de la loi, et e) le parlement n'avait pas agi pour exclure la défense par un choix clair et délibéré sur les valeurs en cause.

Les tribunaux exigent généralement que tous les facteurs soient prouvés pour que le prévenu puisse se prévaloir de ce moyen de défense. La nécessité doit être également établie sur la base de critères objectifs et non sur la simple opinion des prévenus; par ex. *États-Unis c. Aguilar*, 883 F.2d 662, 693 (9th Cir. 1989).

⁷⁹ Par ex. *États-Unis c. Aguilar*, 883 F.2d 662, 693 (9th Cir. 1989). Voir également, *Etat c. Diener* (706 S.W.2d 582 (Mo. Ct. App. 1986) où la probabilité d'une catastrophe nucléaire a été considérée comme relevant de la spéculation); *États-Unis c. Maxwell* (254 F.3d 21, 27 (1st Cir. 2001) et *États-Unis c. May* (622 F.2d 1000, 1008-09 (9th Cir. 1980) où l'existence d'armes nucléaires ne répondait pas au critère d'un danger imminent); *Etat c. Dorsey* (395 A.2d 855, 857 (N.H. 1978) qui a stipulé que l'argument pris de la nécessité était limité aux actes visant la prévention d'un danger dont il est raisonnablement certain qu'il se produira); ou *Peuple c. Scutari* (560 N.Y.S.2d 943 (N.Y. Crim. Ct. 1990) où il a été jugé que le fait de pénétrer dans le Congrès sans autorisation ne correspondait pas à la notion de péril qu'il est nécessaire d'éviter (au regard de la politique étrangère américaine), et ne répondait pas non plus à la notion de mesure d'urgence.

⁸⁰ *État c. Keller*, No. 1372-4-84 (Vt. Dist. Ct. Nov. 17, 1984).

⁸¹ *Regina c. Kirkwood et al.*, New South Wales District Court, 15 May 2002, DCZ 2293 EF-C, p. 5; cité dans la lettre de Greenpeace International au Haut-Commissariat des droits de l'homme, *op.cit.*

⁸² Cour du district d'Amsterdam, *Shell c. Greenpeace Pays-Bas et Greenpeace International*, LJN: BX9310, 5 octobre 2012; cité dans la lettre de Greenpeace International au Haut-Commissariat des droits de l'homme, *op.cit.*

⁸³ *Ibid.*, par. 5.9.

⁸⁴ Tribunal de première instance d'Anvers, *N.V. Abes V.V.Z.W c. Greenpeace Belgique*, Affaire No. 99-6628-A, p. 4 [7]; cité dans la lettre de Greenpeace International au Haut-Commissariat des droits de l'homme, *op.cit.*

⁸⁵ *Ibid.*, p. 5 [1].

⁸⁶ Ce chapitre se base sur diverses propositions de la théorie politique ; en particulier, J. Rawls, *Théorie de la Justice* (ed. Rev. 1999) ; Marshall Cohen, *Liberalism and Disobedience* (1972), M. DeForrest, *Civil Disobedience: Its Nature and Role in the American Legal Landscape*, 33 Gonz. L.REV. 653, 658 (1997-98), 660-63 ; M. Hall, *op.cit.* ; Fenwick&Phillipson, *Direct action, Convention values and the Human Rights*, 21 Legal Stud. 535 2001.

⁸⁷ CrEDH, *G. c. Allemagne*, *op.cit.*

⁸⁸ *C.f.* CrEDH, *Balçıkıv&Others c. Turquie*, *op.cit.*, par. 52; *Ashughyan c. Arménie*, *op.cit.*, par. 90.

⁸⁹ Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique, *op.cit.*, par. 84.

⁹⁰ Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, *op.cit.*, par. 22.

⁹¹ Rapport 2009 du Rapporteur spécial, *op.cit.*, par. 70.

⁹² Hillary Clinton, [Allocution sur la liberté d'Internet](#), 21 janvier 2010.

⁹³ [Criminal Justice and Public Order Act 1994](#), Royaume-Uni.

⁹⁴ Voir, par ex. *États-Unis c. Fernandez*, 1993 WL 88197 (SDNY 1993).

⁹⁵ Appliquant la règle des limites historiques (créée dans l'affaire *Forbes*, 523 U.S. 666, 678 (1998)), la Cour a décidé que du fait que l'accès à Internet n'existe que depuis peu, il n'a pas « été de tout temps tenu en fiducie au bénéfice du public » à des fins de libre expression ; *US c. Am. Library Ass'n*, 539 U.S. 194, 205-06 (2003), 205-06.

⁹⁶ Proposition du Rapport 2012 du Rapporteur spécial (« tout rassemblement intentionnel et temporaire dans un espace public à des fins spécifiques »), *op. cit.*, par. 24; et Lignes directrices de l'OSCE (« la présence intentionnelle et temporaire de plusieurs personnes souhaitant exprimer un point de vue commun dans un espace public »).

⁹⁷ CrEDH, *Appleby c. Royaume-Uni*, *op.cit.*

⁹⁸ *C.f.*, Assemblée générale des Nations Unies, [Résolution 55/63](#) sur la Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, A/RES/55/63, 22 janvier 2001, et [Résolution A/Res/65/230](#), 12^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 1 avril 2011; ou Conseil de l'Europe, [Convention sur la cybercriminalité](#), 23 novembre 2001, 2296 U.N.T.S. 167. Il y a également un projet de Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité, qui souhaite introduire une réglementation régionale.

⁹⁹ D'autres formes comprennent le « cyber sabotage » et le « vol d'information », qui sont bien évidemment illicites.

¹⁰⁰ *Wray*, *op.cit.*

¹⁰¹ Stefan Wray, *The Electronic Disturbance Theater and Electronic Civil Disobedience*, juin 1998.

¹⁰² Pour obtenir une liste complète des attaques d'Anonymous, voir par ex. *New York Times*, [Anonymous](#) (Groupe Internet).

¹⁰³ S. Kreimer, *Technologies of Protest: Insurgent Social Movements and the First Amendment in the Era of the Internet*, Un.Pen.L.R., 150-1.

¹⁰⁴ J. Phillips, *The Civil Disobedience of the 21st Century': How Vietnamese Bloggers Evade Controls*, octobre 2013.

¹⁰⁵ Par ex., une étude a observé qu'aux États-Unis, un sit-in entraînerait généralement une accusation d'intrusion (« trespass ») avec une amende et une courte peine d'emprisonnement. Toutefois, les actions DDoS sont

considérées comme une fraude, en vertu du chapitre 1030 (a)(5) de la loi Computer Fraud and Abuse Act, et en vertu du Manuel des directives de la Commission des peines (Sentencing Commission Guidelines Manual) américain, elles peuvent entraîner une peine de plus de 11 ans pour un individu qui n'a pas d'antécédent judiciaire ; voir M. Sauter, *Distributed Denial of Service Actions and the Challenge of Civil Disobedience on the Internet*, 2013.

¹⁰⁶ Voir, par ex. H. Roberts, E. Zuckerman, R. Faris, J. York & J. Palfrey, [The Evolving Landscape of Internet Control](#), Berkman Center, 2011.

¹⁰⁷ Haute cour régionale de Francfort, [No. 1 Ss 319/05](#), 22 mai 2006.

¹⁰⁸ C.f. Royaume-Uni, Comité conjoint des droits de l'homme, 2009, *Demonstrating respect for rights? A Human Rights approach to policing protests*, London 7th Rapport Session 2008-2009, par. 66.

¹⁰⁹ Voir, par ex. Reportages en ligne de Statewatch de [2001](#) et [2009](#) en Italie et [2009](#) au Danemark ; Julio Godoy, *'Dissent Within, Confrontation Without'*, *Inter Press Service*, juin 2007.

¹¹⁰ *Piermont c. France*, Appl. N° 15773/89 et 15774/89 (1995), par. 60 – 64.

¹¹¹ Voir, par ex. le rapport du Comité parlementaire conjoint britannique, *op.cit.*; ou le Rapport 2012 du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique, *op.cit.*

¹¹² Par ex., au Royaume-Uni, l'organisation [Fitwatch](#) a recueilli un nombre considérable de renseignements sur les manifestants pacifiques, et sur les méthodes utilisées pour tirer avantage de ces matériels contre les protestations d'étudiants de nov.-déc. 2012 relatives aux frais de scolarité.

¹¹³ [Amnesty blasts Denmark's COP15 policing](#), 27 mai 2010 (968 manifestants ont été détenus en vertu d'une loi spéciale).

¹¹⁴ Informations en ligne de Statewatch, *Policing of 'noborder camp' in Brussels violates basic civil rights*, octobre 2010.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ [Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste](#), Martin Scheinin, A/HRC/13/37, par. 36.

¹¹⁷ Voir par ex., ARTICLE 19, *Brazil's Own Goal*, *op.cit.*; ARTICLE 19, *Egypt: Law Relating to the Regulation of the Right to Demonstrate in Public*, 2013; *Guardian*, [G20 blanket ban on masks is not supported by security laws, expert says](#), 11 novembre 2015; ou The [Code of the District of Columbia](#) § 22-3312.03: Le port de cagoules et de masques.

¹¹⁸ Voir ARTICLE 19, [Response to UN Special Rapporteur's Call for Comments on Encryption and Anonymity Online](#), Février 2015.

¹¹⁹ BBC, [Mass arrest of protesters at rallies in Russia](#), 25 février 2014 ; *The Guardian*, [China: arrests follow protests over response to catastrophic floods](#), 26 janvier 2014; *New York Times*, [Turkish Protesters Defy Government's May Day Ban](#), 1 mai 2014 ; RT, [Hundreds arrested in Brazil as protest against World Cup spending grows violent](#), 23 février 2014; Human Rights Watch, [Algeria: Arrests at Protest Against President](#), 2 mai 2014; Reuters, [Azerbaijan police arrest youths at anti-government protest](#), 26 janvier 2013; OMCT, [Cambodia: Ongoing arbitrary detention of 21 protesters and fear for their safety](#), 28 mars 2014.

¹²⁰ Les [amendements](#) de 2013 au Code pénal de l'Azerbaïdjan ont relevé les amendes maximales sanctionnant les rassemblements publics interdits de 955 EUR à 7600 EUR ; de même, les amendements au Code administratif ont relevé des amendes de 7-12 EUR à 480 à 1 050 EUR pour les participants, et de 1 400 et 2 900 EUR pour les organisateurs.

¹²¹ La loi 2012 sur le droit de réunion pacifique et les processions pacifiques et l'Article 505(b) du Code pénal.

¹²² La loi égyptienne de 2013 impose des amendes sévères et des peines de prison pour les contrevenants (7 ans d'emprisonnement pour usage de la violence dans une protestation et pour manifestation dans un lieu de culte ou à proximité, jusqu'à un an d'emprisonnement pour dissimulation du visage durant une protestation, et des amendes s'élevant jusqu'à £27,000 pour violence dans une protestation et £925 pour une protestation sans autorisation).

¹²³ Thai PBS, [CAPO to use combined forces against capital shutdown](#), 4 janvier 2014.

¹²⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2005, Rapport annuel du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, par. 96 et 97.

¹²⁵ Voir, par ex. The Age, [The Feeling of Gunns](#), 12 mars 2011.

¹²⁶ Voir, par ex. [No Dash For Gas](#), procès EDF.

¹²⁷ Rapport 2011 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, *op.cit.*, par. 13.

¹²⁸ Loi égyptienne de 2013 sur les protestations, *op.cit.*

¹²⁹ Voir ARTICLE 19, [Cambodia: UN human rights review as protest crackdown continues](#), 27 janvier 2014.

¹³⁰ ARTICLE 19, [Mexico: Increasing violence against protesters](#), 31 octobre 2013.

¹³¹ ARTICLE 19, [Venezuela: Government must put an end to the repression of protesters and guarantee free flow of information](#), 21 février 2014.

¹³² ARTICLE 19, [Authorities arrest 'orchestrators' of Gezi Park protests under guise of combating terrorism](#), 17 juillet 2013.

¹³³ ARTICLE 19, [Ukraine: Excessive use of force against protests must stop](#), 3 décembre 2013.

¹³⁴ Adopté par le 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990; en particulier : Principes 5, 9, et 12 – 14.

¹³⁵ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

¹³⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique au Royaume-Uni, *op.cit.*

¹³⁷ Voir, par ex. *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, *op.cit.*

¹³⁸ Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, [Special Report: Handling of the media during political demonstrations, Observations, and Recommendations](#) (juin 2007)

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Par ex. R. Safranek, *The Emerging Role of Social Media in Political and Regime Change*, mars 2012 ; Hanrath & Claus Leggewie, [Revolution 2.0? The Role of Digital Media in Political Mobilisation and Protest](#), 2012.

¹⁴² Le 31 mai 2013, les chaînes turques n'ont diffusé aucune information sur les protestations, au début des événements du Parc Gezi, à Istanbul.

¹⁴³ Voir, par ex. [briefing of Ivan Šimonović](#), assistant du secrétaire général pour les droits de l'homme sur la situation en Ukraine, qui mentionne « des informations tendancieuses des médias, qui alimentent la peur et l'insécurité au sein de la communauté ethnique russe », 16 avril 2014.

¹⁴⁴ John McCarthy et autres, *Selection Bias in the Newspaper Coverage of Protests in Minsk, Belarus*, 2008.

¹⁴⁵ Al Jazeera, [Al Jazeera staff resign after 'biased' Egypt coverage](#), 8 juillet 2013.

¹⁴⁶ Les services en langue arabe et persane de la BBC se sont beaucoup appuyés sur les contenus produits par des citoyens ordinaires pour couvrir des événements dans les deux pays.

¹⁴⁷ Observation générale n° 34, *op.cit.*: « le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des... blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'une autre manière ». Elle stipule également que les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence sont incompatibles avec les garanties de la liberté d'expression énoncées dans l'Article 19 (3) du PIDCP, par. 44. Dans la Recommandation No. R (2000)7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe datant du 8 mars 2000, le terme journaliste désigne « toute personne physique ou morale pratiquant à titre régulier ou professionnel la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tout moyen de communication de masse ».

¹⁴⁸ Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le Lesotho*, 08/04/1999, UNDoc. No. CCPR/C/79/Add.106, par. 23; ou [Déclaration conjointe](#) du 18 décembre 2003.

¹⁴⁹ Voir Résolution 25/36, *op.cit.*

¹⁵⁰ Voir le Rapport 2011 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, *op.cit.*, dans lequel il souligne que le blocage de l'accès à des sites Internet et outils de communication d'associations peut avoir un impact négatif important sur le droit de réunion et d'association, et rappelle le danger des blocages temporaires « à des moments clés de la vie politique tels que les élections, les périodes de troubles sociaux, ou les commémorations d'événements politiques et historiques importants » ; par 30.

¹⁵¹ Riego & Rodriguez, *Ladies in White: The Peaceful March Against Repression in Cuba and Online*, 24 Harv. HR. J. 221 2011.

¹⁵² Le 28 janvier 2011, le président égyptien a ordonné la fermeture d'Internet pendant cinq jours dans tout le pays ; ARTICLE 19, [Human Rights Council: Rights to peaceful assembly and association online recognised](#), 1 octobre 2012.

¹⁵³ Le 21 septembre 2012, les autorités pakistanaises ont bloqué la totalité des téléphones mobiles dans 15 villes pour empêcher la tenue de manifestations contre le film *L'innocence des Musulmans*. D'autres techniques de ce type ont été utilisées pour contrôler des fêtes nationales dans le pays, y compris le Eid le 20 août 2012, le Jour de l'indépendance le 14 août 2012, et le Pakistan Day le 23 mars 2012.

¹⁵⁴ Le 3 juin 2011, les autorités syriennes ont bloqué les services Internet un jour avant la manifestation du « Vendredi des enfants », qui a réuni plus de 50 000 protestataires pour honorer le souvenir des enfants tués durant le soulèvement.

¹⁵⁵ Global Voices, [Bahrain Bans BlackBerry Chat Groups](#), 12 avril 2010.

¹⁵⁶ Au Royaume-Uni en 2010, le site Fitwatch qui prodiguait des conseils aux participants aux manifestations d'étudiants a été bloqué par la police métropolitaine ; voir ARTICLE 19, [UK: Police Monitoring Website Takedown Illegal](#), 16 novembre 2010.

¹⁵⁷ Les autorités turques ont précédemment bloqué des sites importants utilisés par les protestataires, dont YouTube et Google Sites alors que la CrEDH avait jugé ce blocage « de gros » incompatible avec les garanties de la Convention européenne ; *Yildirim c. Turkey*, Appl. no. 3111/10 (2012).

¹⁵⁸ En mars 2013, la 34^e Cour civile de Sao Paulo a rendu une décision interdisant à Ricardo Fraga de Oliveira, opposant à la construction d'un nouveau projet immobilier, *inter alia*, de poster tout contenu à ce sujet sur Facebook, sous peine d'une amende de 10 000 Reais (5 000 \$) par infraction. L'injonction a été par la suite maintenue par la Cour de justice de l'État de Sao Paulo. Voir, ARTICLE 19, [Brazil: Court approves ban on development protester](#), 21 mai 2013.

¹⁵⁹ En août 2012, en Biélorussie, le Comité de sécurité de l'État a arrêté de nombreux modérateurs de communautés en ligne. Ces derniers ont subi des interrogatoires et des coups, leurs appartements ont été fouillés et leurs ordinateurs confisqués. Pavel Yeutsikhiyev, le modérateur du groupe « Nous en avons assez de ce Lukashenko » du réseau social russe *VKontakte* a été condamné à cinq jours de prison par la Cour du district Kastychnitski de Minsk. Le gouvernement aurait également piraté de nombreux forums de discussion en ligne pour supprimer des contenus et calomnier des administrateurs de forum ; ARTICLE 19, *op.cit.*

¹⁶⁰ Voir les tentatives d'introduire la loi Protecting Cyberspace as National Asset Act of 2010, S. 3480, 11th Congress (2010).

¹⁶¹ La loi indienne sur Internet (IT Amendment Act), votée au lendemain des attaques terroristes à Mumbai, stipule que les opérateurs nationaux et internationaux d'Internet peuvent être poursuivis en cas de manquement à « l'ordre public, la décence et la moralité », des clauses floues qui peuvent être étendues à des contenus liés à des protestations.

¹⁶² En 2011, Apple Inc. a retiré l'application « ThirdIntifada » de l'App Store, qui permettait de diffuser des articles et reportages en langue arabe et d'annoncer de futures manifestations ; voir par ex. [Apple Removes Anti-Israel 'ThirdIntifada' App From App Store](#), 22 juin 2011.

¹⁶³ WSJ, Venezuela Media Largely Ignored Protests, 14 février 2014.

¹⁶⁴ ARTICLE 19, [World Television Day: Satellite jamming and freedom of expression](#), 21 novembre 2011.

¹⁶⁵ Voir, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'opinion, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, par. 50. Voir également, RSF, [Resolution recognizes role of journalists covering protests](#), 1 avril 2014 (notant qu'au moins 58 journalistes ont été blessés en Ukraine depuis le début des manifestations du mouvement Euromaïdan entre le mois de novembre 2013 et le 19 janvier 2014 ; près de 100 journalistes ont été victimes de violences au cours de la vague de protestations qui a débuté au Brésil en juin 2013).

¹⁶⁶ En 2011 en Biélorussie, plus de 100 journalistes et blogueurs ont été arrêtés et une trentaine se sont vu infliger des sanctions pénales.

¹⁶⁷ Des journalistes ont été arrêtés alors qu'ils couvraient des manifestations en septembre 2011.

¹⁶⁸ En Ouganda, en février 2011, des journalistes ont subi des violences et une surveillance étroite pendant les élections présidentielles. Ils ont été de nouveau pris pour cible durant la répression brutale contre les protestations « Marcher pour aller au travail » plus tard dans la même année. Des dizaines de journalistes ont été également arrêtés.

¹⁶⁹ Au Chili, au cours de manifestations d'étudiants contre la concentration excessive des médias, des journalistes ont subi des violences – coups, cyber attaques et attaques contre des membres des équipes rédactionnelles. Bon nombre de ces violences, fréquemment accompagnées d'arrestations musclées et de destruction de matériels, ont été perpétrées par des policiers armés, qui ont été rarement poursuivis.

¹⁷⁰ En février 2014, au moins 13 journalistes ont été harcelés et attaqués par les forces de l'ordre au Venezuela, alors qu'ils couvraient des manifestations à Caracas. Sept journalistes ont été également arrêtés.

¹⁷¹ En Russie, pendant les manifestations des 6-9 mai 2012 à Moscou, au moins dix journalistes ont été arrêtés et 4 reporters blessés par les forces de police.

¹⁷² En Turquie, les médias ont dénombré au moins 153 journalistes blessés et 39 arrêtés dans le cadre des protestations du Parc Gezi. Malgré les appels à une enquête parlementaire, personne n'a été poursuivi en vertu du droit pénal.

¹⁷³ [Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité](#) a été approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies le 12 avril 2012. Ce plan avait été préparé lors de la Première réunion inter-agences des Nations Unies sur cette question, réunie par la Directrice générale de l'UNESCO.

¹⁷⁴ [Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression](#), publiée par les quatre mandataires spéciaux sur la liberté d'expression, juin 2012.

¹⁷⁵ *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, *op.cit.*

¹⁷⁶ Au Mexique, ARTICLE 19 a recensé 46 attaques directes à l'encontre de journalistes pendant les manifestations massives du 2 octobre 2013, au cours desquelles des citoyens journalistes et freelances ont été spécifiquement visés. Trente-deux attaques ont été commises par les forces de l'ordre.